



## CHAPITRE 92

### Loi des terres et forêts

## CHAPTER 92

### Lands and Forests Act

Exécution.

1. Le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 93, a. 2.

1. The Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 93, s. 2. <sup>Carrying out of act.</sup>

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### PART I

#### GENERAL PROVISIONS

« Terres publiques ».

2. Les mots « terres publiques » sont censés s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de « terres de la couronne », ou « terres du clergé » ; lesquelles désignations continuent à exister pour les fins administratives. S. R. 1941, c. 93, a. 3 *(partie)*.

2. The term "public lands" shall apply to lands heretofore designated or known as "Crown lands" and "clergy lands"; which designation, for the purposes of administration, shall still continue. R. S. 1941, c. 93, s. 3 *(part)*. <sup>"Public lands".</sup>

« Biens des jésuites », etc.

3. Les biens faisant partie du domaine public et désignés comme « biens des jésuites », « domaine de la couronne », et « seigneurie de Lauzon », sont sous le contrôle direct du ministère des terres et forêts, et, en tant qu'il est praticable, les dispositions de la présente loi et de toute loi sur des matières qui relèvent du ministère des terres et forêts s'appliquent à ces biens, et tous actes, titres, contrats et autres documents relatifs à ces biens, exécutés par le ministère, sont censés bons et valides en loi à tous égards. S. R. 1941, c. 93, a. 3 *(partie)*.

3. The estates forming part of the public domain, known as the "Jesuits' Estates", "Crown Domain" and "Seignior of Lauzon", shall be under the direct control of the Department of Lands and Forests, and the provisions of this act and of any act respecting matters having to do with the Department of Lands and Forests, in so far as practicable, shall apply to the said estates; and all deeds, titles, contracts and other documents relating to them, made and executed by the said Department, shall be good and valid in law, to all intents and purposes. R. S. 1941, c. 93, s. 3 *(part)*. <sup>"Jesuits' Estates", etc.</sup>

Arrêtés ministériels.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par la présente loi.

4. The Lieutenant-Governor in Council may pass such orders as are necessary to carry out the provisions of this act, or to meet cases which may arise and for which no provision is made thereby. <sup>Orders-in-Council.</sup>

**Droits de coupe différents.** Sans restreindre les pouvoirs que les lois de la province en vigueur le 20 avril 1934, confèrent au lieutenant-gouverneur en conseil, celui-ci peut établir, quant aux comtés de Matane, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Bonaventure et Charlevoix-Saguenay des droits de coupe ou de rentes foncières différentes de ceux qui sont en vigueur dans le reste de la province. S. R. 1941, c. 93, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 52, a. 1.

Without restricting the powers which the laws of the Province in force on the 20th of April, 1934 grant to the Lieutenant-Governor in Council, the latter may establish, with respect to the counties of Matane, Gaspé-North, Gaspé-South, Bonaventure and Charlevoix-Saguenay, stumpage dues or ground rents different from those which are in force in the remainder of the Province. R. S. 1941, c. 93, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 52, s. 1.

Different stumpage dues, etc.

**Réduction de droits de coupe.** 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des terres et forêts à accorder une réduction de droits de coupe aux concessionnaires qui effectuent, sous la direction d'ingénieurs forestiers, des travaux ou améliorations suivant les données de la sylviculture pour assurer un meilleur aménagement et une exploitation plus rationnelle de la forêt. La réduction consentie ne doit pas dépasser le coût de la main-d'oeuvre technique employée à exécuter de tels travaux ou améliorations. S. R. 1941, c. 93, a. 5.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Lands and Forests to grant a reduction in stumpage dues to timber limit holders who carry out, under the direction of forestry engineers, work or improvements according to silvicultural data to ensure better planning of operations and more rational working of the forest. The reduction granted must not exceed the cost of the technical labour employed in carrying out such work or improvements. R. S. 1941, c. 93, s. 5.

Reduction in dues.

**Publication des arrêtés.** 6. Ces arrêtés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux que le ministre indique, et sont déposés devant la Législature dans les dix premiers jours de la session, suivant leurs dates respectives.

6. Such orders shall be published in the *Quebec Official Gazette* and in such newspapers as the Minister may direct, and shall be laid before the Legislature within the first ten days of the session next after the date thereof.

Orders published.

**Arrêtés.** Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi ni avec la Loi du ministère des terres et forêts (chap. 91), excepté que les pouvoirs donnés par ces lois au ministre peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant. S. R. 1941, c. 93, a. 6.

No such order shall be inconsistent with this act or with the Lands and Forests Department Act (Chap. 91), save that the powers given by such acts to the Minister may be exercised by the Lieutenant-Governor in Council and shall be subject to any order-in-council regulating or affecting the same. R. S. 1941, c. 93, s. 6.

Orders.

**Affidavits.** 7. Tout affidavit requis en vertu de la présente loi, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, dans le ministère des terres et forêts, peut être pris devant un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, ou devant le ministre ou le sous-ministre, devant tout officier ou agent du ministre ou devant tout arpenteur juré chargé par le ministre de s'enquérir ou de

7. All affidavits required under this act or intended to be used in reference to any claim, business or transaction in the Department of Lands and Forests may be taken before any judge or prothonotary or clerk of any court, or any justice of the peace or any commissioner for taking affidavits in any of the courts, or the Minister or the Deputy Minister or any officer or agent of the Minister, or any sworn land surveyor appointed by the Minister to inquire into or take evidence or report in any matter submitted to or

Affidavits.

faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou, s'il est donné hors de la province, devant le maire ou le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. S. R. 1941, c. 93, a. 7.

pending before such Minister, or, if made outside the Province, before the mayor or chief magistrate of, or the British Consul in, any city, town or other municipality. R. S. 1941, c. 93, s. 7.

Enquêtes. 8. Le ministre peut, par une commission sous sa signature, autoriser tout agent des terres, ou toute autre personne chargée de faire une enquête sur des matières et affaires relevant du ministère, à entendre des témoins sous serment. Cette commission peut être révoquée en tout temps par le ministre. S. R. 1941, c. 93, a. 8.

**8.** The Minister may, by a commission **Inquiries.** under his hand, authorize any Crown lands' agent or other person charged with making an inquiry into matters and things respecting the Department to hear witnesses under oath. Such commission may, at any time, be revoked by the Minister. R. S. 1941, c. 93, s. 8.

Annexion aux cantons adjacents. 9. Lorsqu'il se trouve une langue ou une petite étendue de terre, ou une île, qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un canton, et dont l'étendue est trop limitée pour former un canton distinct, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au canton auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, de deux ou de plusieurs cantons auxquels elle est adjacente, selon qu'il peut le juger expédient; et, depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de sa date, s'il n'est pas fixé un autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu de cette proclamation à un canton en forme partie. S. R. 1941, c. 93, a. 9.

**9.** Whenever there is any gore or small tract of land or island which is not included in the original survey and description of any township, and is of too limited extent to form a township by itself, the Lieutenant-Governor may, by proclamation, annex such gore or tract of land to any township to which it is adjacent, or partly to one and partly to another of any two or more townships to which it is adjacent, as he deems expedient; and from and after the day appointed in such proclamation, or from the date thereof, if no other day be therein appointed for the purpose, the tract of land thereby annexed to any township shall form part thereof. R. S. 1941, c. 93, s. 9. **Annexation to adjacent townships.**

Extraits des registres. 10. Les extraits des registres, documents, livres ou papiers appartenant au ministère ou qui y sont déposés, authentiqués par la signature du ministre ou du sous-ministre, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas où tels registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve. S. R. 1941, c. 93, a. 10.

**10.** Extracts from any records, documents, books or papers belonging to or deposited in the Department, attested under the signature of the Minister or of the Deputy Minister, shall be competent evidence in all cases in which the original records, documents, books or papers would be evidence. R. S. 1941, c. 93, s. 10. **Extracts from records.**

Défense à un agent d'acheter. 11. Aucun agent local pour la vente des terres publiques ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil et pour une étendue n'excédant pas deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou ac-

**11.** No resident agent for the sale of public lands shall, within his agency, directly or indirectly, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, which shall not be for more than two hundred acres, purchase any land which he is appointed to sell or become proprietor of or interested in any such land during **Agent may not buy.**

quéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent, et tout tel achat ou acquisition est nulle. S. R. 1941, c. 93, a. 11.

the time of his agency, and any such purchase or acquiring of interest shall be void. R. S. 1941, c. 93, s. 11.

Défense à un employé d'acheter. 12. Nulle autre personne, qui occupe une charge en vertu de la présente loi ou de la Loi du ministère des terres et forêts (chap. 91), ou est employée dans le ministère, ne peut acheter, directement, ni indirectement, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'elle est ainsi en charge ou employée, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négociier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi.

12. No other person holding an office under this act or the Lands and Forests Department Act (Chap. 91) or employed in the Department shall, while holding such office or employment, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, purchase, directly or indirectly, any right, title or interest in any public land, either in his own name or through any other person, or in the name of any other person in trust for himself, or take or receive any fee or emolument for negotiating or transacting any business connected with his official duties. Employees may not buy.

Peine. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet, et toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article 11, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents dollars, laquelle est recouvrable au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuit le recouvrement. S. R. 1941, c. 93, a. 12.

Any title or interest thus obtained shall be null and void, and any person contravening this section or section 11 shall forfeit his office or employment and be liable to a penalty of four hundred dollars, to be recovered in an action of debt by any person suing for the same. R. S. 1941, c. 93, s. 12. Penalty.

Faux renseignements. 13. Si quelque agent nommé répond ou fait répondre faussement et de mauvaise foi, à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, qu'elle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui, une somme de cinq dollars pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit, laquelle somme est recouvrable au moyen d'une action de dette devant tout tribunal d'archives ayant juridiction jusqu'à ce montant. S. R. 1941, c. 93, a. 13.

13. Any agent knowingly and falsely informing or causing to be informed any person applying to him to locate or purchase any land within his division or agency, that the same has already been located, assigned or purchased, shall be liable therefor to the person so applying, in the sum of five dollars for each acre of land which the person so applying offered and was entitled to locate or purchase, to be recovered by action of debt in any court of record having jurisdiction for that amount. R. S. 1941, c. 93, s. 13. False information. Penalty.

Refus de vendre. 14. Lorsqu'il semble à un agent que quelque terre dans son agence ou sa division, à sa disposition en vertu des règlements en vigueur pour être vendue, livrée ou mise sous permis d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi dis-

14. Whenever it appears to any agent that any land within his agency or division, at his disposal under existing regulations to sell or locate or to put under license, should be withdrawn from the list of lands so disposable within his agency or

ponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre ou de lui donner un permis d'occupation. S. R. 1941, c. 93, a. 14.

division, such agent may provisionally refuse any application for the purchase of such land or for a license of occupation. R. S. 1941, c. 93, s. 14.

Défaut de faire rapport.

15. Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au ministre, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou permis d'occupation, suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou permis, la somme de cinq dollars recouvrable par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction pour ce montant. S. R. 1941, c. 93, a. 15.

15. Any such agent refusing or neglecting to report to the Minister, within eight days thereafter, his reasons for such refusal to sell, locate, or put under license, as the case may be, any such land, shall be liable therefor to the applicant in the sum of five dollars for each acre of land which such applicant offered and was entitled to locate or purchase or to have put under license to him, to be recovered by action of debt in any competent court of record. R. S. 1941, c. 93, s. 15.

Agent neglecting to report.

Penalty.

Peine.

Empêcher les enchères.

16. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'une terre de la couronne, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher, par intimidation ou artifice, quelque personne d'enchérir sur les terres ainsi offertes en vente, ou de les acquérir, est, de même que ses aides et ses instigateurs, passible, pour chaque telle contravention, d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, à la discrétion du tribunal. S. R. 1941, c. 93, a. 16.

16. Any person who, before or after the time of the public sale of any of the lands of the Province, by intimidation or artifice, hinders or prevents, or attempts to hinder or prevent, any person from bidding upon or purchasing any lands so offered for sale, and his aiders and abettors, shall, for every such offence, be liable to a fine of not more than four hundred dollars or to imprisonment for not more than two years, in the discretion of the court. R. S. 1941, c. 93, s. 16.

Hindering bidders.

Penalty.

Peine.

Droit de passer sur terrains privés.

17. Le ministre ou tout officier du ministère des terres et forêts, et toute personne qui accompagne l'un d'eux ou qui est dûment autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété privée, s'il est nécessaire de le faire dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par la présente loi. S. R. 1941, c. 93, a. 17.

17. The Minister or any officer of the Department of Lands and Forests, and every person accompanying any one of them or who is duly authorized by the Minister, may enter upon and pass over any private property if necessary to do so in the performance of any duty imposed upon him by this act. R. S. 1941, c. 93, s. 17.

Right of entry.

## DEUXIÈME PARTIE

## PART II

### DES TERRES PUBLIQUES

### PUBLIC LANDS

#### SECTION I

#### DIVISION I

#### DE LA CONCESSION GRATUITE DES TERRES PUBLIQUES

#### FREE GRANTS OF PUBLIC LANDS

Concession gratuite.

18. Excepté tel que prévu dans la présente loi et dans les lois concernant la

18. Except as provided in this act and in the provisions respecting colonization,

Free grants.

colonisation, il ne doit être fait aucune concession gratuite de terres publiques. S. R. 1941, c. 93, a. 18.

no free grant of public land shall be made. R. S. 1941, c. 93, s. 18.

Réclamations de terres.

19. Les réclamations de terres dérivant de la loi ou d'arrêtés en conseil ou de tous autres règlements du gouvernement, sont réglées par le ministre en ayant égard aux arrangements et aux ordres relatifs à des améliorations faites sur ces terres, qu'il trouve équitables; ou peuvent être ajustées en accordant à la partie intéressée, un *scrip* ou certificat rachetable en terres de la couronne avec un montant que le ministre trouve juste.

19. Any claim to land arising under any act or under any order-in-council or other Government regulation shall be determined by the Minister, subject to such arrangement and order, in respect to improvements on any particular lands, as the Minister may think just; or the same may be satisfied by issuing, to the party thereto entitled, land-scrip, redeemable in Crown lands, to such an amount as the Minister may deem just. Claims to land.

Idem.

Aucune réclamation de terre dérivant de droits de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne peut cependant être maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à son appui une preuve suffisante, de l'avis du commissaire des terres de la couronne, antérieurement au 14 juin 1853, et aucun certificat ou *scrip* autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autres certificats ou *scrips* émis antérieurement à cette date, qui n'ont pas été produits et prouvés au bureau du commissaire, avant le 1er janvier 1862, ne doivent être admis ni rachetés. S. R. 1941, c. 93, a. 19.

No claim for land arising from militia, military or United Empire Loyalists' rights shall be entertained unless the same was actually located or admitted, or proof sufficient, in the opinion of the Commissioner of Crown Lands, furnished in support thereof before the 14th of June, 1853; and no land or other scrip or certificate entitling parties to purchase land, issued prior to the said date, not presented and established in the office of the said Commissioner before the 1st of January, 1862, shall be recognized or redeemed. Idem.  
R. S. 1941, c. 93, s. 19.

Terres réservées pour fins publiques.

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et approprier les terres de la couronne qu'il juge à propos, pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, palais de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles; et révoquer, en tout temps avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

20. The Lieutenant-Governor in Council may set apart and appropriate such Crown lands as he deems expedient for the sites of wharves or piers, market-places, gaols, court-houses, public parks or gardens, town-halls, hospitals, places of public worship, burying-grounds, schools, agricultural exhibitions or for other like public purposes, or for model or industrial farms; and, at any time before the issue of letters patent therefor, may revoke such appropriation as seems expedient. Lands for public purposes

Concessions gratuites.

Il peut faire des concessions gratuites pour les fins susdites, pourvu que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimés dans les lettres patentes. S. R. 1941, c. 93, a. 20.

He may make free grants for the purposes aforesaid, provided the purpose and use for which they are made be expressed in the letters patent. Free grants.  
R. S. 1941, c. 93, s. 20.

Étendue des concessions.

21. Dans aucun cas, cependant, et pour aucune telle fin, aucune concession ne peut excéder dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, pour la

21. No such grant shall be for more than ten acres in any one instance, for any one of the purposes aforesaid, except for a model or industrial farm, a site for the Extent of grants.

construction d'une chapelle ou d'une église, ou l'érection d'un cimetière, dans lesquels cas elle ne peut excéder cent acres.

construction of a chapel or church, or for a cemetery, and in such case such grant shall not exceed one hundred acres.

Église, etc.

S'il s'agit de la construction d'une chapelle ou d'une église, ou de l'érection d'un cimetière, la concession ne doit pas être de plus de cinquante acres dans une paroisse, s'il y a dans cette paroisse, à l'époque de la concession, une dénomination religieuse assez nombreuse pour pouvoir en profiter, et de cent acres à être répartis entre les différentes dénominations religieuses, quand il y en a plus d'une assez nombreuse pour en jouir. S. R. 1941, c. 93, a. 21.

If the grant be for the construction of a chapel or church or for a cemetery, it shall not be for more than fifty acres in any one parish, if there be, at the time of making such grant, but one religious denomination in such parish sufficiently numerous to benefit by such grant, and one hundred acres to be apportioned between the several denominations where there are more than one, sufficiently numerous as aforesaid. R. S. 1941, c. 93, s. 21.

Church, etc.

Concessions aux frontières.

22. Toute vente ou concession d'un terrain public adjacent à la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou aux lignes interprovinciales entre la province de Québec et les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, faite ou consentie après le 15 février 1924, comporte de plein droit, en faveur de la couronne, la réserve du droit de propriété de la partie de ce terrain située à moins de soixante pieds de l'une quelconque de ces lignes, et de plus, l'interdiction d'ériger ou de faire sur cette partie de terrain des bâtiments ou travaux quelconques, sauf l'exception ci-après.

22. Every sale or grant of public land adjacent to the boundary line between Canada and the United States of America or to the interprovincial boundaries between the Province of Quebec and the Province of Ontario or New Brunswick, entered into or made after the 15th of February, 1924, shall carry with it, as of right, in favour of the Crown, the reservation of ownership in that part of such land lying within sixty feet of any such boundary line, and, in addition, the prohibition of erecting or executing on such piece of land any buildings or works whatever, saving the exception hereinafter mentioned.

Frontier concessions.

Travaux publics.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de vente ou concession pour des fins de construction de chemin de fer, d'aqueduc, de ponts, de canaux, de fossés et d'autres travaux d'un caractère public, non plus qu'aux travaux et à l'érection des bâtiments nécessaires à leur exploitation. S. R. 1941, c. 93, a. 22.

The provisions of this section shall not apply in the case of a sale or grant for the purposes of the construction of railways, water-works, bridges, canals, ditches or other works of a public character, nor to the works or the erection of the buildings necessary for their operation. R. S. 1941, c. 93, s. 22.

Public works.

SECTION II

DIVISION II

DES VENTES, PERMIS D'OCCUPATION DE TERRES PUBLIQUES, ET DE LEUR TRANSPORT

SALES AND LICENSES OF OCCUPATION AND ASSIGNMENT THEREOF

Prix, etc.

23. À l'exception des terres sujettes à la Loi des mines (chap. 89), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge opportun, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues par acre, ainsi que les conditions de vente, d'établissement et de paiement.

23. With the exception of lands subject to the Mining Act (Chap. 89), the Lieutenant-Governor in Council may, when he deems it expedient, fix the price per acre of public lands and the terms and conditions of sale and of settlement and payment.

Price, etc.

Cessions autorisées.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant, lorsqu'il le juge dans l'in-

The Lieutenant-Governor in Council may, however, when he deems it in the

Cessions authorized.

térêt public, autoriser, aux conditions qu'il stipule, la cession de droits de surface sur des terrains sujets à la Loi des mines, mais non compris dans une concession minière.

Mode de vente.

Les ventes de terres publiques et de droits de surface autorisées en vertu des dispositions du présent article peuvent être faites par lettres patentes ou par acte notarié. (\*) S. R. 1941, c. 93, a. 23; 2-3 Eliz. II, c. 48, a. 1; 6-7 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Acquisition de terrains privés.

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à acquérir des terrains privés, par échange ou autrement, aux prix et conditions qu'il détermine, lorsque l'intérêt de la colonisation dans une localité l'exige.

Terres publiques.

Ces terres, dès qu'elles sont acquises par la couronne, sont classées comme terres publiques aux termes de l'article 2; et les dispositions de la loi concernant la vente et l'administration des terres publiques, des bois et forêts, des mines et des pêcheries, en cette province, s'y appliquent. S. R. 1941, c. 93, a. 24.

Remplacement des terres submergées, etc.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des terres et forêts à concéder des terres publiques à toute personne dont les terres, détenues en toute propriété ou à titre de concessions forestières, ont été submergées ou autrement requises pour la construction de barrages faits par la couronne en vue d'emmagasiner les eaux des rivières ou de les faire servir à la production d'énergie électrique ou pour la construction d'ouvrages connexes.

Valeur et tenure.

Les terres accordées en échange doivent être de même valeur et de même tenure. Cependant, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder des concessions forestières en échange de terres détenues en propriété.

Rétrocession.

Les terres ou concessions faisant l'objet de l'échange doivent être rétrocédées à la couronne libres de toute charge avant la concession consentie en retour.

public interest, authorize, on such conditions as he may stipulate, the transfer of surface rights in lands subject to the Mining Act but not included in a mining concession.

How sales made. Sales of public lands and of surface rights authorized under this section may be made by letters patent or by notarial deed. (\*) R. S. 1941, c. 93, s. 23; 2-3 Eliz. II, c. 48, s. 1; 6-7 Eliz. II, c. 32, s. 1.

24. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to acquire private lands, by exchange or otherwise, upon the conditions and for the prices he may determine, when required by the interests of settlement in any locality.

Public lands. Such lands, as soon as they are acquired by the Crown, shall be classed as public lands according to the terms of section 2; and the provisions of the law respecting the sale and administration of public lands, of woods and forests and of mines and fisheries in this Province shall be applicable thereto. R. S. 1941, c. 93, s. 24.

25. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Lands and Forests to grant public lands to any person whose lands, held in full ownership or as timber limits, have been flooded or otherwise required for the construction of dams built by the Crown for the storage of river waters, or for use in the production of electric power or for the construction of related works.

Value and tenure. The lands granted in exchange must be of the same value and tenure. Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may grant timber limits in exchange for lands held in ownership.

Retrocession. The lands or timber limits taken in exchange must be retroceded to the Crown free of all charges, before the grant in exchange is made.

(\*) Une réserve de trois chaînes en faveur de la couronne est prévue à l'article 7 de la Loi de la pêche (chap. 208); voir aussi la réserve des droits de mine visée par les articles 7 et suivants de la Loi des mines (chap. 89).

(\*) A reserve of three chains is provided for the Crown by section 7 of the Fisheries Act (Chap. 208); see also the reserve of mining rights contemplated by sections 7 and following of the Mining Act (Chap. 89).

Évaluation.	La valeur des terres ou concessions rétrocedées et de celles données en retour doit être préalablement établie après inventaire. S. R. 1941, c. 93, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 29, a. 1.	The value of the lands or timber limits retroceded and of those given in exchange must be previously determined after inventory. R. S. 1941, c. 93, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 29, s. 1.	Valuation.
Échange de terres.	26. Lorsqu'il considère que la détention de terrains, par lettres patentes ou par licences de coupe de bois, est de nature à nuire à la colonisation et au retour à la terre dans une région de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des conventions et passer des contrats avec ceux qui détiennent ces terrains aux fins de les échanger pour des terres publiques qui seront détenues par lettres patentes ou par licences de coupe de bois.	<b>26.</b> The Lieutenant-Governor in Council, whenever he considers the holding of lands under letters patent or under licenses to cut timber is of a nature to hinder colonization and the return to the land in any region of the Province, may authorize the Minister to conclude agreements and enter into contracts with the holders of such lands for the purpose of exchanging them for public lands which shall be held under letters patent or under licenses to cut timber.	Exchanging lands.
Valeur égale.	La valeur des terrains cédés par le ministre ne peut être supérieure à celle des terrains reçus en échange et elle sera établie par les officiers compétents en tenant compte de la situation respective de ces terrains, de leur étendue et de la quantité de bois qu'ils contiennent.	The value of the lands ceded by the Minister must not be greater than that of the lands received in exchange and such value shall be established by the competent officers taking into account the respective situation of such lands, their area and the quantity of timber that they contain.	Value.
Dispositions applicables.	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 ci-dessus s'appliquent aux terrains acquis par la couronne en vertu du présent article. S. R. 1941, c. 93, a. 26.	The provisions of the second paragraph of the above section 24 shall apply to the lands acquired by the Crown under this section. R. S. 1941, c. 93, s. 26.	Provisions to apply.
Classification des terres.	27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire une classification des terres publiques de la manière suivante: 1° Les terres de colonisation, c'est-à-dire celles qui par leur nature ou leur situation sont susceptibles de servir aux fins de la colonisation et de l'agriculture; 2° Les terres d'exploitation forestière. S. R. 1941, c. 93, a. 27.	<b>27.</b> The Lieutenant-Governor in Council may make a classification of public lands as follows: (1) Colonization lands, that is to say those which by their nature or situation are capable of being used for colonization and agricultural purposes; (2) Lands for forest industries. R. S. 1941, c. 93, s. 27.	Classification of lands.
Terres de colonisation.	28. Le transfert des terres de colonisation au ministre de l'agriculture et de la colonisation, sera effectué par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre de l'agriculture et de la colonisation.	<b>28.</b> The transfer of colonization lands to the Minister of Agriculture and Colonization shall be effected by the Lieutenant-Governor in Council upon a report of the Minister of Agriculture and Colonization.	Colonization lands.
Transfert.	Lorsqu'il s'agit pour le ministre de l'agriculture et de la colonisation de remettre les lots qui avaient été placés sous sa propre juridiction à la disposition et sous le contrôle du ministre des terres et forêts, le transport ne peut être fait que par un arrêté du lieutenant-gouverneur	Whenever the Minister of Agriculture and Colonization is to return lots which have been placed under his jurisdiction for the disposal and control of the Minister of Lands and Forests, the transfer can only be made by an order of the Lieutenant-Governor in Council, upon a report	Transfer.

en conseil, sur rapport du ministre de l'agriculture et de la colonisation.

Pas de coupe de bois.

Les terres de colonisation qui seront désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil sont exclues de tout permis d'exploitation forestière dès le moment de leur transfert sous le contrôle du ministre de l'agriculture et de la colonisation.

Billet de location.

Les terres sous billet de location sont administrées et définitivement concédées par le ministre de l'agriculture et de la colonisation et, au cas de révocation, ces terres ne sont sujettes à aucun permis d'exploitation forestière, à moins qu'elles n'aient été transférées par le lieutenant-gouverneur en conseil du contrôle du ministre de l'agriculture et de la colonisation à celui du ministre des terres et forêts. S. R. 1941, c. 93, a. 28.

of the Minister of Agriculture and Colonization.

Colonization lands to be designated by the Lieutenant-Governor in Council shall be excluded from any license to cut timber from the moment of their transfer to the control of the Minister of Agriculture and Colonization.

Cutting license.

Land under location ticket shall be administered and definitively conveyed by the Minister of Agriculture and Colonization, and, in case of cancellation, such land shall not be subject to any license to cut timber unless it be transferred by the Lieutenant-Governor in Council from the control of the Minister of Agriculture and Colonization to that of the Minister of Lands and Forests. R. S. 1941, c. 93, s. 28.

Location ticket.

Vente prohibée.

29. Aucune vente, après la classification autorisée par l'article 27 ne peut être faite pour fins de colonisation hors des terrains mis sous le contrôle du ministre de l'agriculture et de la colonisation. S. R. 1941, c. 93, a. 29.

29. No sale after the classification authorized by section 27 may be made for colonization purposes, except of lands placed under the control of the Minister of Agriculture and Colonization. R. S. 1941, c. 93, s. 29.

Restriction as to sales.

Permis d'occupation.

30. Le ministre peut émettre, sous ses seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique, ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite un instrument sous forme de permis d'occupation; et telle personne, ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins que ce permis ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiètement aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

30. The Minister may issue, under his hand and seal, to any person who has purchased, or may purchase, or is permitted to occupy, or has been entrusted with the care or protection of any public land, or to whom a free grant was made, an instrument in the form of an occupation license; and such person, or his assignee, by an instrument registered under this act or any other act providing for registration in such cases, may take possession of and occupy the land therein comprised, subject to the conditions of such license, and may thereunder, unless the same has been revoked or cancelled, maintain suits at law against any wrong-doer or trespasser, as effectually as he could do under a patent from the Crown.

Occupation license.

Preuve.

Le permis d'occupation fait par lui-même preuve de la possession par telle personne, ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, sur toute telle action; mais il n'a point d'effet contre un permis de coupe de bois

Such occupation license shall be *prima facie* evidence of possession by such person or his assignee under an instrument registered as aforesaid in any such suit, but the same shall have no force against a license to cut timber existing at the

Evidence.

antérieur à sa date. S. R. 1941, c. 93, a. 30.

time of the granting thereof. R. S. 1941, c. 93, s. 30.

Permis,  
etc., avant  
1860.

31. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques, et les billets de location accordés ou faits par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 30. S. R. 1941, c. 93, a. 31.

**31.** Every occupation license granted, and every certificate of sale or receipt for money paid on the sale of public land, and every location ticket granted or made by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, previous to the 23rd of April, 1860, so long as the sale or grant to which such occupation license, receipt, certificate or location ticket relates, is in force and not rescinded, shall have the same force and shall inure to the benefit of the party to whom the same was granted or to the assignee by instrument registered as aforesaid, in the same manner and to the same extent as the instrument in the form of an occupation license mentioned in section 30. R. S. 1941, c. 93, s. 31. Licenses, etc., before 1860.

Permis,  
etc., avant  
1875.

32. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 30. S. R. 1941, c. 93, a. 32.

**32.** All occupation licenses, certificates of sale or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets granted or drawn up before the 24th of December, 1875, by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, so long as the sale or concession to which they relate is in force and has not been rescinded, shall have the same force and effect and shall benefit the person in whose favor the same have been granted or his heirs and legal representatives in virtue of an instrument registered in conformity with the foregoing provisions, in the same manner and to the same degree as the instrument in the form of an occupation license specified in section 30. R. S. 1941, c. 93, s. 32. Licenses, etc., before 1875.

Permis,  
etc., oc-  
troyés par  
un agent  
des terres.

33. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, émis et signés par un agent des terres de la couronne, en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujétissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous

**33.** All occupation licenses, certificates of sale, or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets issued and assigned by any Crown lands' agent in favor of any person who has purchased public lands, shall have the same effect in respect of such person and his assigns, and shall confer upon them the same rights, powers and privileges, in relation to the lands for which they have been issued, and shall subject them to the same conditions, as if such person had obtained from the Minister an instrument Licenses, etc., by Crown lands' agent.

forme de permis d'occupation conforme à l'article 30. S. R. 1941, c. 93, a. 33.

in the form of an occupation license in conformity with section 30. R. S. 1941, c. 93, s. 33.

Registre. 34. Il est tenu, au bureau des terres de la couronne, en la forme jugée convenable par le ministre, un registre dans lequel doivent être enregistrés sommairement:

**34.** There shall be kept in the Department of Lands and Forests a register in the form deemed expedient by the Minister, in which shall be registered by memorial:

1° À la diligence du ministre, les ventes, concessions, locations, baux ou permis d'occupation consentis sur les terres publiques, et pour lesquels des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;

(1) At the diligence of the Minister, the sales, grants, locations, leases or occupation licenses granted on public lands, and for which letters patent have not been granted;

2° À la diligence des intéressés:

(2) At the diligence of the parties interested:

a) Les cessions ou transports, consentis par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques et les hypothèques et autres droits réels consentis par eux et affectant ces droits;

(a) The assignments or transfers, made by the original purchasers or holders, of the rights they possess in public lands, and the hypothecs and other real rights agreed to by them and affecting such rights;

b) Les cessions, transports, hypothèques et les droits réels consentis par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires;

(b) The assignments, transfers, hypothecs or other real rights made or agreed to by the heirs or assigns of such first purchasers or holders;

c) Les cessions ou transports effectués par le moyen de la vente faite sous l'opération du Code municipal pour taxes;

(c) The assignments or transfers made by means of a sale under the Municipal Code for taxes;

d) Les cessions ou transports effectués par le moyen de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement.

(d) The assignments or transfers made by means of judicial sales, in cases in which such sales may lawfully take place.

Avis au ministre.

Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre. S. R. 1941, c. 93, a. 34.

The officers effecting the sales mentioned in sub-paragraphs *c* and *d* of paragraph 2 of this section must, without delay, give notice thereof to the Minister. R. S. 1941, c. 93, s. 34.

Conditions requises pour l'enregistrement.

35. Pour être reçu et enregistré, chacun des transports mentionnés dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 34 doit:

**35.** In order that they may be received and registered, the transfers mentioned in sub-paragraphs *a* and *b* of paragraph 2 of section 34 shall:

1° Être passé devant notaire; ou

(1) Be passed before a notary; or

2° Être fait sous seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou—si les témoins sont absents de la province ou décédés—de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport; et

(2) Be made by private writing in presence of two witnesses, and be accompanied by the affidavit of one of such witnesses, stating the place and date at which it was passed, the name, residence and occupation of each witness, or—if the witnesses be absent from the Province or dead,—by the affidavit of any other person proving the death or absence of such witnesses and their signatures, or that of the person who so made the transfer; and

3° Ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge qui n'a pas été antérieurement réglée ou acquittée, soit réellement, soit par l'accord ou le consentement des parties. S. R. 1941, c. 93, a. 35.

(3) Contain no resolatory clause or right of redemption, condition, obligation or charge which has not been previously settled or discharged, either actually or by agreement or consent of parties. R. S. 1941, c. 93, s. 35.

Condi-  
tions de  
vente, etc., 36. Dans aucun des cas mentionnés dans les dispositions précédentes, à moins de dispense du ministre, il ne doit être enregistré de transport, s'il n'est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplis.

36. In no case, however, mentioned in the preceding provisions, except by leave of the Minister, shall any transfer be registered, if it be not satisfactorily shown that the conditions of sale, concession or location, lease or occupation license have been duly fulfilled. Condi-  
tions of  
sale, etc.

L'enregistrement d'un transport en vertu du présent article n'a pas pour effet de dispenser le cessionnaire de remplir toutes les conditions de la vente auxquelles était tenu l'acquéreur primitif. S. R. 1941, c. 93, a. 36.

The registration of a transfer in virtue of this section shall not exempt the transferee from fulfilling all conditions of sale to which the original acquirer was bound. R. S. 1941, c. 93, s. 36.

Certifi-  
cat. 37. Tout transport enregistré doit avoir son numéro et porter sur l'endos un certificat signé du ministre ou du sous-ministre ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement, et être déposé dans les archives du ministère des terres et forêts, comme pièce justificative. S. R. 1941, c. 93, a. 37.

37. Every transfer registered shall be numbered and have endorsed thereon a certificate signed by the Minister, or the Deputy Minister or other person authorized for that purpose, mentioning the date of the registration, and be deposited in the archives of the Department of Lands and Forests as a voucher. R. S. 1941, c. 93, s. 37. Certifi-  
cate.  
  
Deposit.

Substitu-  
tion de  
noms. 38. Immédiatement après l'enregistre-  
ment, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du ministère, au nom de celui qui a effectué le transport. S. R. 1941, c. 93, a. 38.

38. Immediately after the registra-  
tion, the name of the transferee shall be substituted in the books of the Department for the name of the transferor. R. S. 1941, c. 93, s. 38. Substitu-  
tion of  
names.

Effet des  
enregis-  
trements. 39. Les cessions, transports, hypothèques et autres droits réels ainsi enregistrés ont effet à compter de leur enregistrement, à rencontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquentement présentés pour l'être. S. R. 1941, c. 93, a. 39.

39. Assignments, transfers, hypothecs and other real rights so registered shall take effect from the date of their registration, as against others that have not been registered or have subsequently been presented for registration. R. S. 1941, c. 93, s. 39. Effect of  
registra-  
tion.

Preuve de  
trans-  
port. 40. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant

40. Whosoever applies for letters patent for public land, and finds that he is unable to produce a deed of transfer with the formalities required for registration, may furnish such proof as the Minister may deem requisite in support of his application; and, in such case, if, according to the evidence, the application be found just and equitable, the name of the peti-

est substitué à celui de l'acquéreur précédent. S. R. 1941, c. 93, a. 40.

« Représentants légaux ».

41. Les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui ne peut fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, sont valablement émises, en se servant des termes suivants, sans nommer personne en particulier: « aux représentants légaux de (*nom de l'acquéreur ou concessionnaire*) ».

Par les mots « représentants légaux » il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété en vertu du Code civil. S. R. 1941, c. 93, a. 41.

### SECTION III

DE LA RÉVOCATION DES CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES ET DE LA MISE À EFFET DE CETTE RÉVOCATION

Révocation pour fraude, etc.

42. Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique, ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été fait ou émis par méprise ou erreur, contrairement à la loi ou aux règlements, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été fait ou émis.

Application.

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à toutes les ventes, concessions, locations, baux, permis d'occupation antérieurs à la loi 32 Victoria, chapitre 11, article 20. S. R. 1941, c. 93, a. 42.

Effet de la révocation.

43. L'article 42 doit être interprété comme donnant à la révocation faite par le ministre en vertu dudit article l'effet d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte ou comme paiement complet, sur toute vente, concession ou

petitioner shall be substituted for that of the preceding purchaser. R. S. 1941, c. 93, s. 40.

41. In letters patent issued upon the application of a petitioner unable to furnish titles or sufficient proof as aforesaid, the use of the following terms, without naming anyone in particular: "to the legal representatives of (*name of the purchaser or transferee*)" shall be deemed valid.

"Legal representatives" mean all those who may have any rights whatever to the property under the Civil Code. R. S. 1941, c. 93, s. 41.

### DIVISION III

CANCELLATION OF TRANSFERS OF PUBLIC LANDS, AND PUTTING SUCH CANCELLATION INTO FORCE

42. If the Minister be satisfied that any purchaser, grantee, lessee or locatee of any public land, or any assignee claiming under or through him, has been guilty of any fraud or imposition, or has violated or neglected to comply with any of the conditions of the sale, grant, location, lease or occupation license, or if the sale, grant, location, lease or occupation license have been made or issued by mistake or contrary to the law or to the regulations, he may cancel such sale, grant, location, lease or license, and resume the land therein mentioned, and dispose of it as if no sale, grant, location, lease or license thereof had ever been made.

The provisions of this section have been applied and shall continue to apply to every such sale, grant, location, lease or occupation license made prior to the act 32 Victoria, Chapter 11, section 20. R. S. 1941, c. 93, s. 42.

43. Section 42 shall be interpreted in such a way as to give to any cancellation by the Minister under the said section the effect of a complete forfeiture of all moneys paid by the purchaser, grantee, occupant or lessee, whether on account or in full payment of any sale, grant or location or any lease or occupation license, as well as

location et sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées; mais il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables.

**Applica-  
tion.**

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à l'avenir à toutes les révocations faites des lots vendus ou autrement octroyés antérieurement à la loi 36 Victoria, chapitre 8, article 6. S. R. 1941, c. 93, a. 43.

any expenses or improvements laid out or made on the land or lands therein mentioned; but the Minister may, nevertheless, grant such compensation or indemnity as he may consider just and equitable.

The provisions of this section have applied and shall continue to apply in future to all cancellations of lots sold or otherwise granted prior to the act 36 Victoria, chapter 8, section 6. R. S. 1941, c. 93, s. 43.

**Droit de  
révoca-  
tion.**

44. Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de résolution de contrat, faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis; il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du Code civil, et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. S. R. 1941, c. 93, a. 44.

44. The right of revocation so vested in the Minister shall not be deemed an ordinary right of dissolution of a contract for non-fulfilment of conditions; it shall not be subject to article 1537 of the Civil Code, and may always be exercised, as occasion may require, whatever time may have elapsed since the sale, grant, location, lease or occupation license. R. S. 1941, c. 93, s. 44.

**Avis de  
révoca-  
tion.**

45. Aucune révocation en vertu de l'article 42 ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre ou un agent des terres qu'il a autorisé en la manière ci-après indiquée. S. R. 1941, c. 93, a. 45.

45. No cancellation under section 42 shall be made before a notice is given by the Minister or by a Crown lands' agent authorized by him in the manner hereinafter indicated. R. S. 1941, c. 93, s. 45.

**Affichage  
de l'avis.**

46. Cet avis est affiché par l'agent des terres ou par toute personne autorisée par lui, à la porte de l'église, ou chapelle, ou autre édifice public le plus proche des lots en question, et est expédié par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause, mentionnés en l'article 42.

46. Such notice shall be posted by the Crown lands' agent, or by any person authorized by him, on the door of the church or chapel or other public building nearest to the lots in question, and shall be sent by post-card to the purchaser, grantee, locatee or lessee of any public land or his assigns, mentioned in section 42.

**Délai.**

L'avis doit contenir la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps, après trente jours de la date de l'affichage.

The notice shall state that the cancellation shall take place, if necessary, at any time after thirty days from the date of the posting.

**Opposi-  
tion.**

Pendant ces trente jours, il est loisible au propriétaire ou occupant du lot de faire valoir ses raisons à l'encontre de la révocation. S. R. 1941, c. 93, aa. 46 et 47.

During such thirty days the owner or occupant of the lot may set forth his reasons against such cancellation. R. S. 1941, c. 93, ss. 46 and 47.

**Loi des  
mines.**

47. Rien de contenu dans les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45 et 46 n'a l'effet d'affecter aucune des disposi-

47. Nothing contained in sections 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45 or 46, shall affect any of the provisions of the

tions de la Loi des mines (chap. 89). S. R. 1941, c. 93, a. 48.

Mining Act (Chap 89). R. S. 1941, c. 93, s. 48.

Passage, etc. prohibé.

48. Excepté dans l'exercice d'un droit ou de quelque devoir imposé par la loi, nul ne doit passer sur les terres publiques, y séjourner ou y ériger des constructions.

48. Except in the exercise of a right or some duty imposed by law, no person shall pass over public lands or remain or erect constructions thereon. Trespassing.

Peine pour infraction.

Sans préjudice de tout autre recours, toute infraction au présent article est punie, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq à cinquante dollars et des frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, et au cas de récidive, d'un emprisonnement de dix à trente jours en outre desdites peines.

Without prejudice to any other recourse, every infringement of this section shall be punishable, upon summary prosecution, by a fine of five to fifty dollars and costs, or by imprisonment for not more than two months in default of payment, and in the event of a subsequent offence, by imprisonment for ten to thirty days in addition to the said penalties. Penalty.

Arrestation sans mandat.

Tout fonctionnaire généralement ou spécialement autorisé par le ministre à surveiller l'application du présent article, ou tout constable, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article et la traduire, ou faire traduire, sans retard devant un juge de paix. S. R. 1941, c. 93, a. 48a; 6 Geo. VI, c. 30, a. 1.

Any officer generally or specially authorized by the Minister to supervise the carrying out of this section, or any constable, may arrest, without warrant, any person in the act of contravening this section and bring him or cause him to be brought forthwith before a justice of the peace. R. S. 1941, c. 93, s. 48a; 6 Geo. VI, c. 30, s. 1. Arrest without warrant.

Occupation sans droit.

49. Toute personne qui s'empare et occupe sans autorisation, par lui-même ou par d'autres, une partie quelconque du domaine public, est passible d'une amende de pas moins de un dollar et de pas plus de mille dollars par jour durant lequel il est ou a été injustement en possession de terres publiques.

49. Every person who, without authorization, either himself or through any other person, takes possession of and occupies any part of the public domain, shall be liable to a fine of not less than one dollar nor more than one thousand dollars per day during which he is or has been wrongfully in possession of such public lands. Unlawful possession.

Recouvrement de l'amende.

Cette amende est recouvrable avec les frais, à la poursuite de la couronne devant tout tribunal compétent en matière civile; et la cour, en fixant le montant de l'amende, doit tenir compte de l'importance des terres publiques occupées sans droit. S. R. 1941, c. 93, a. 49.

Such fine shall be recoverable, with costs, on action by the Crown, before any court of competent civil jurisdiction, and the court, in fixing the amount of the fine, must take into consideration the importance of the public land so occupied without right. R. S. 1941, c. 93, s. 49. Recovery.

Requête pour dépossession.

50. Si l'acquéreur, le locataire, ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après que la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été révoqué ou résilié, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le procureur général peut par requête dûment signifiée à l'occupant de la terre avec un avis d'au moins six jours francs de la date de sa présentation,

50. If any purchaser, lessee or other person refuse or neglect to deliver up possession of the land after revocation or cancellation of the sale, grant, location, lease or occupation license thereof, or if any person be wrongfully in possession of public lands and refuses to leave or deliver up possession thereof, the Attorney-General may, by a petition duly served upon the occupant of the land with at least six full days' notice of the date of its presentation, apply to a judge of the Petition to dispossess.

demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Superior Court, having jurisdiction in the district in which the land lies, for an order in the nature of a writ of possession.

Audition.

Cette requête doit être entendue sommairement, en vacance ou hors de vacance, à la date fixée par l'avis ou à toute autre date subséquente, aussi rapprochée que possible, à laquelle le juge peut l'ajourner.

Such petition shall be heard summarily, in term or out of term, on the date fixed by the notice or on any other subsequent date, as close thereto as possible, to which the judge may adjourn the hearing.

Ordonnance.

Le juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre, a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, de délaisser ladite terre et d'en livrer la possession au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

The judge, upon proof to his satisfaction that the right or title of the person to hold such land has been revoked or cancelled as aforesaid, or that such person is wrongfully in possession of public land, shall grant an order upon the purchaser, lessee or person in possession to leave such land and deliver up possession of same to the Minister or person authorized by him to receive the same.

Effet.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre pour être exécuté, doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire.

Such order shall have the same force as a writ of possession, and the sheriff, or any bailiff or person to whom the same may be entrusted by the Minister for execution, shall execute the same in like manner as he would execute such writ in an action of ejectment or in a possessory action.

Confiscation.

Trente jours après l'expiration du délai d'exécution, toutes les constructions et améliorations faites sur le terrain décrit dans l'ordre, de même que tous les biens meubles qui s'y trouvent, deviennent la propriété de la couronne sans indemnité.

Thirty days after the expiration of the delay for execution, all the constructions and improvements made on the land described in the order, as well as all moveable property therein, shall become the property of the Crown without compensation.

Matières sommaires.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour de magistrat de district. S. R. 1941, c. 93, a. 50; 6 Geo. VI, c. 30, a. 2.

The proceedings contemplated in this section shall be deemed summary matters and the costs shall be those of a first class action in the District Magistrate's Court. R. S. 1941, c. 93, s. 50; 6 Geo. VI, c. 30, s. 2.

Actes au nom de la couronne.

51. Lorsque, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, il est nécessaire de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité. S. R. 1941, c. 93, a. 51.

51. When, by law or by any deed, lease or agreement relating to any of the lands therein referred to, any notice is required to be given or any act to be done by or on behalf of the Crown, such notice may be given and act done by or by the authority of the Minister. R. S. 1941, c. 93, s. 51.

Action au nom de la couronne.

52. Les arrérages ou sommes quelconques dus au gouvernement à raison de ventes ou baux de terres publiques, ou pour coupe de bois sur ces terres, peuvent être recouverts par action de dette ordi-

52. All arrears or sums whatever due to the Government by reason of the sale or lease of public land or of any timber thereon may be recovered by an ordinary action of debt, brought in the name of the

naire, intentée au nom de la couronne devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1941, c. 93, a. 52.

Crown, before any court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 93, s. 52.

Jugement par défaut.

53. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu, comme dans les causes sommaires portées en recouvrement de sommes spécifiées. S. R. 1941, c. 93, a. 53.

53. If, in any such suit, the defendant fail to appear or to plead, proceedings may be had and judgment may be rendered therein as in summary actions instituted for the payment of specific sums of money. R. S. 1941, c. 93, s. 53.

Judgment by default.

Fardeau de la preuve.

54. Dans ces causes, si elles sont contestées, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations.

54. In all such suits, in case of contestation, the burden of proof shall be upon the defendant.

Burden of proof.

Action personnelle.

Nonobstant les articles 48, 49, 55 et 56 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles où la couronne n'est pas intéressée et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières comportant des droits futurs. S. R. 1941, c. 93, a. 54.

Notwithstanding articles 48, 49, 55 and 56 of the Code of Civil Procedure, such actions shall, as regards the jurisdiction of the court, procedure and costs, be dealt with as if they were purely personal actions in which the Crown is not concerned, and not relating to titles to lands or tenements, annual rents or matters wherein rights in future may be bound. R. S. 1941, c. 93, s. 54.

Personal actions.

SECTION IV

DIVISION IV

DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

RIGHT OF ACTION OF LESSEE

Droit du locataire.

55. Le bail consenti en vertu des dispositions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui y sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement ou contre celui qui y commet des empiétements, et de recouvrer tous les dommages qu'il peut avoir soufferts. S. R. 1941, c. 93, a. 55.

55. The lease granted under the provisions of this act shall entitle the lessee to take possession of the lands described therein and, in his own name, to institute any action or suit against the person possessing same illegally or against anyone trespassing, and to recover all the damages which he may have suffered. R. S. 1941, c. 93, s. 55.

Lessee's rights.

SECTION V

DIVISION V

DE LA VENTE DE TERRES PUBLIQUES POUR FINS INDUSTRIELLES

SALE OF PUBLIC LANDS FOR INDUSTRIAL PURPOSES

Vente.

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut vendre des terres publiques pour des fins industrielles aux prix et conditions qu'il détermine.

56. The Lieutenant-Governor in Council may sell public lands for industrial purposes upon the conditions and for the prices he may determine.

Sale.

Concession forestière.

Les terres faisant partie d'une concession forestière peuvent aussi être vendues de la même manière et pour les mêmes fins, sujet toutefois à une indemnité payable par l'acheteur au concessionnaire forestier.

Lands forming part of a timber limit may also be sold in the same manner and for the same purposes, subject, however, to an indemnity payable by the purchaser to the timber limit holder.

Timber limit.

Indemnité, etc.

L'étendue et la description des terres requises et le montant de cette indemnité

The extent and the description of the required land and the amount of such

Indemnity, etc.

sont fixés de gré à gré par les intéressés et, s'ils ne sont pas ainsi fixés, ils doivent être déterminés définitivement et sans appel par la Régie des services publics sur requête d'un intéressé. L'arrêté en conseil autorisant la vente fait mention de l'étendue et de la description des terres et du montant de l'indemnité ainsi fixés de gré à gré, ou du fait que cette étendue, cette description et ce montant seront déterminés comme il est dit ci-dessus.

indemnity shall be fixed by mutual agreement by the parties concerned, and, if not so fixed, it shall be determined, finally and without appeal, by the Public Service Board, on petition of an interested party. The order-in-council authorizing the sale shall mention the extent and the description of such land and the amount of the indemnity thus fixed by mutual agreement, or the fact that such extent, such description and such amount shall be determined as hereinabove set forth.

**Effet de la vente.**

Les terres ainsi vendues ne sont plus sujettes à la licence de coupe de bois, à compter de la date des lettres patentes ou autres titres donnés par la couronne. S. R. 1941, c. 93, a. 56.

The lands so sold shall be no longer subject to the license to cut timber, from and after the date of the letters patent or other title given by the Crown. R. S. 1941, c. 93, s. 56.

**Effect of sale.**

**Acquisition de terres, etc.**

57. Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que des terres, originairement vendues ou autrement concédées pour fins de colonisation et non encore patentées sont requises pour permettre de développer une industrie, ou qu'il est nécessaire pour cet objet d'y créer des servitudes ou autres droits, il peut autoriser ou ratifier l'acquisition de ces terres ou de ces droits des détenteurs des billets de location et, après cette acquisition, autoriser l'émission de lettres patentes ou d'autres titres pour telles terres ou tels droits, et ce, nonobstant les dispositions des ventes ou concessions originaires et des lois qui s'y appliquent. S. R. 1941, c. 93, a. 57.

57. Whenever it is shown to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that lands originally sold or otherwise granted for settlement and still unpatented are required for purposes of industrial development, or that it is necessary, for such purposes, to establish servitudes or other rights thereon, he may authorize or ratify the acquisition of such lands or of such rights thereon from the holders of the location tickets, and, after such acquisition, authorize the issue of letters patent or other titles for such lands or such rights, notwithstanding the terms of the original sales or grants or of the laws applying thereto. R. S. 1941, c. 93, s. 57.

**Acquisition of lands, etc.**

SECTION VI

DIVISION VI

DES LETTRES PATENTES PORTANT CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DE LEUR ENREGISTREMENT

LETTERS PATENT FOR PUBLIC LANDS AND THE REGISTRATION THEREOF

§ 1.—*De l'enregistrement des lettres patentes*

§ 1.—*Registration of Letters Patent*

**Délivrance après enregistrement.**

58. Les lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques dans la province, sont délivrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, une copie en est transcrite dans un registre tenu à cette fin par le registraire de la province ou par le sous-registraire, sans autre entrée ou enregistrement. (\*) S. R. 1941, c. 93, a. 58.

58. All letters patent of the Crown whereby any grant of the waste or other public lands in the Province is made shall be delivered to the person entitled thereto, a copy thereof being previously recorded in a register to be kept for that purpose by the Provincial Registrar or his Deputy, without any other entry or enrolment. (\*) R. S. 1941, c. 93, s. 58.

**Delivery after registration.**

(\*) Voir articles 5 et suivants de la Loi du secrétariat (chap. 54).

(\*) See sections 5 et seq. of the Provincial Secretary's Department Act (Chap. 54).

Certificat  
sous ser-  
ment.

59. Le ministre peut exiger que le certificat de l'accomplissement des conditions d'établissement, pour l'obtention des lettres patentes d'un lot acquis de la couronne, soit donné sous serment par les personnes choisies par le ministre pour donner ce certificat et d'après une formule fournie par le ministre. S. R. 1941, c. 93, a. 59.

59. The Minister may require that the certificate of the performance of the conditions of settlement, requisite for the obtaining of letters patent of a lot acquired from the Crown, shall be given under oath by the persons chosen by the Minister to give such certificate, and according to the form supplied by the Minister. R. S. 1941, c. 93, s. 59.

Certifi-  
cate under  
oath.

§ 2.—Des lettres patentes émises par erreur

§ 2.—Letters Patent issued in error

Rempla-  
cement.

60. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du ministère des terres et forêts, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes vicieuses soient annulées et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

60. Whenever letters patent have been issued to or in the name of the wrong party, through mistake in the Department of Lands and Forests, or contain any clerical error or misnomer or wrong description of the land thereby intended to be granted, the Minister (there being no adverse claim) may direct such defective letters patent to be cancelled and correct ones to be issued in their stead.

Cancellat-  
ion and  
replac-  
ement.

Effet.

Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été émises le jour de la date des lettres patentes annulées.

Such corrected letters patent shall relate back to the date of those so cancelled, and have the same effect as if issued at the date of such cancelled letters patent.

Effect.

Correc-  
tion.

Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut la faire et en donner avis au registraire de la province pour que telle correction soit aussi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes. S. R. 1941, c. 93, a. 60.

If the correction can easily be made on the letters patent without cancelling them, the Minister may have the same done and have a notice given to the Provincial Registrar in order that such correction be also made in the registration of such letters patent. R. S. 1941, c. 93, s. 60.

Correc-  
tion.Conces-  
sions con-  
tradic-  
toires,  
etc.

61. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes émises pour la même terre sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations contradictoires de la même terre, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt, et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fût connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou accorder un certificat (*scrip*) donnant droit à la personne lésée ou réclameuse d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables dans les circonstances.

61. Whenever inconsistent grants or letters patent have been issued for the same land through error, and in all inconsistent cases of sales or appropriations of the same land, the Minister may, in case of sale, cause the purchase money to be repaid with interest, or when the land has passed from the original purchaser or has been improved before the discovery of the error, or when the original grant or appropriation was a free grant, he may, in substitution, assign land or issue scrip entitling the party to purchase Crown lands of such value and to such extent as to the Minister may seem just and equitable under the circumstances.

Incon-  
sistent  
grants,  
etc.

Prescription.

Aucune telle réclamation ne doit cependant être reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. S. R. 1941, c. 93, a. 61.

No such claim shall be entertained unless made within five years from the discovery of the error. R. S. 1941, c. 93, s. 61.

Prescription.

Compensation pour défaut de contenance.

62. Quand, à raison d'erreurs dans l'arpentage dans les livres ou sur les plans du ministère ou dans les lettres patentes, une pièce de terre concédée, vendue ou appropriée, par billet de location, lettres patentes ou autre titre, n'a pas la contenance superficielle qui lui est attribuée dans le titre de concession, le ministre peut ordonner qu'une partie du prix de vente proportionnelle à la valeur de l'étendue du terrain qui n'a pas été délivrée soit remise au concessionnaire ou à l'acquéreur subséquent, pourvu qu'il soit démontré que ce dernier ignorait le défaut de contenance lors de son acquisition, et, dans l'un et l'autre cas, avec intérêt à compter du jour qu'une demande en remboursement lui est présentée.

62. Whenever, by reason of incorrect survey or error in the books or plans of the Department, or in the letters patent, any parcel of land granted, sold or appropriated under location ticket, letters patent or other title, contains less in superficial area than that attributed to it in the deed of concession therefor, the Minister may order the repayment of the purchase money of so much land as is deficient, to the grantee or to the subsequent purchaser, provided it be shown that the latter was ignorant of a deficiency at the time of his purchase, and in both cases, with interest thereon from the time of the application to the Minister for such repayment.

Compensation for deficiency.

Forme.

Ce remboursement peut être effectué, à la discrétion du ministre, soit en argent, soit par la délivrance d'un terrain ou la remise d'un certificat (*scrip*) autorisant l'acquisition d'un terrain du domaine public. Si la concession originaire a été faite à titre gratuit, le ministre peut la remplacer par une concession gratuite d'un terrain d'une valeur égale à celle du terrain qu'on a voulu concéder gratuitement à l'époque de cette concession.

Such repayment may be made in money or in land or in land-scrip, as the Minister may direct. In case of an original free grant, the Minister may replace it by a free grant of other land, equal in value to the land so intended as a free grant at the time such grant was made.

Form.

Conditions.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. S. R. 1941, c. 93, a. 62.

No such claim shall be entertained unless application be made within five years from the date of the letters patent, nor unless the deficiency be equal to one-tenth of the whole quantity mentioned in the deed of concession. R. S. 1941, c. 93, s. 62.

Conditions.

Choses mobilières.

63. Toute compensation, accordée en vertu des articles 61 et 62, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, et toutes les réclamations à cet égard sont considérées comme choses mobilières et sont traitées comme telles. S. R. 1941, c. 93, a. 63.

63. All compensation awarded under sections 61 and 62, except where land is specially assigned therefor by the Minister, and all claims therefor, shall be treated as moveable property and dealt with accordingly. R. S. 1941, c. 93, s. 63.

Moveable property.

Annulation judiciaire.

64. Les lettres patentes émises par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 93, a. 64.

64. Letters patent granted by the Crown may be declared null or set aside by the Superior Court for the causes and in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 93, s. 64.

Judicial annulment.

## SECTION VII

## DES TERRES RÉSERVÉES AUX SAUVAGES

Usufruit  
réservé  
aux sau-  
vages.

65. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et affecter, en faveur des diverses tribus sauvages de cette province, l'usufruit des terres publiques désignées, arpentées et classées à cette fin par le ministre des terres et forêts. S. R. 1941, c. 93, a. 67 (*partie*).

Super-  
ficie.

66. L'étendue de ces terres publiques ne doit pas excéder, en totalité, une superficie de trois cent trente mille acres. S. R. 1941, c. 93, a. 67 (*partie*).

Trans-  
fert.

67. L'usufruit des terres ainsi désignées, arpentées et classées par le ministre des terres et forêts, est transféré, gratuitement et aux conditions qu'il détermine, par le lieutenant-gouverneur en conseil, au gouvernement du Canada, pour être administré par lui en fidéicommiss pour lesdites tribus sauvages.

Incessi-  
bilité.

Cet usufruit est incessible, en tout ou en partie, et les terres qui y sont sujettes font retour au gouvernement de cette province, sans aucune formalité quelconque, à compter du jour où les sauvages auxquels elles ont été attribuées en usufruit par le gouvernement du Canada, cessent de les occuper à titre d'usufruitiers.

Droits de  
mines.

Les droits de mines ne sont pas compris dans cette concession, nonobstant l'absence d'une mention à cet effet.

Permis de  
coupe.

Cette réserve ne sera octroyée ou distraite d'aucun territoire sous licence de coupe de bois à moins que le consentement du porteur de licence n'ait été préalablement obtenu. S. R. 1941, c. 93, a. 67 (*partie*).

## DIVISION VII

## LANDS SET APART FOR INDIANS

65. The Lieutenant-Governor in Council may reserve and set apart, for the benefit of the various Indian tribes of this Province, the usufruct of public lands described, surveyed and classified for such purpose by the Minister of Lands and Forests. R. S. 1941, c. 93, s. 67 (*part*).

Usufruct  
reserved  
for In-  
dians.

66. The extent of such public lands shall not exceed, in all, three hundred and thirty thousand acres in superficies. R. S. 1941, c. 93, s. 67 (*part*).

Area.

67. The usufruct of the lands described, surveyed and classified by the Minister of Lands and Forests shall be transferred, gratuitously and on such conditions as he may determine, by the Lieutenant-Governor in Council to the Government of Canada to be administered by it in trust for the said Indian tribes.

Transfer.

Such usufruct shall be inalienable, in whole or in part, and the lands subjected thereto shall return to the Government of this Province, without any formality whatsoever, from and after the date when the Indians to whom they have been assigned in usufruct by the Government of Canada cease to occupy them as usufructuaries.

Usufruct  
inalien-  
able.

Mining rights shall not be included in such concession, notwithstanding the absence of any mention to that effect.

Mining-  
rights.

Nor shall any such reserve be granted or taken out of any territory under license to cut timber, unless the consent of the license-holder shall be first obtained. R. S. 1941, c. 93, s. 67 (*part*).

Timber  
license.

## TROISIÈME PARTIE

DES BOIS ET DES FORÊTS SUR LES TERRES  
PUBLIQUES

## SECTION I

## DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS

§ 1.—*Des permis de coupe de bois*Octroi des  
permis.

68. Le ministre des terres et forêts, ou tout officier ou agent sous ses ordres et

## PART III

## WOODS AND FORESTS ON PUBLIC LANDS

## DIVISION I

## TIMBER LIMITS

§ 1.—*Licenses to cut Timber*

68. The Minister of Lands and Forests, or any officer or agent under him, au-

Granting  
licenses.

dûment autorisé à cette fin, peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions et d'après les règlements et restrictions établis, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont avis est dûment donné dans la *Gazette officielle de Québec*.

Enregistrement.

Les dispositions de l'article 34, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux permis de coupe de bois. S. R. 1941, c. 93, a. 68.

Coupe rase, etc.

69. Dans toutes les forêts de la couronne, aucune coupe rase ni aucune exploitation faisant exception aux règlements en vigueur ne peuvent être faites sans une autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil.

Autorisation.

Cette autorisation ne peut être accordée au concessionnaire que s'il en a fait la demande au ministre des terres et forêts et a produit en même temps un plan d'aménagement basé sur un inventaire approprié et fait selon les instructions du ministre.

Coupe extraordinaire.

L'autorisation de faire dans une forêt de la couronne des coupes extraordinaires à la suite de chablis, d'incendie, d'épidémie d'insectes ou de maladies cryptogamiques, ne peut être accordée à un concessionnaire que s'il en fait la demande au ministre des terres et forêts et a produit un plan et un rapport indiquant les étendues affectées et le volume des bois en perdition. S. R. 1941, c. 93, a. 69.

Durée des permis.

70. Nul permis n'est accordé pour une période de plus de douze mois; mais tout permis est sujet à renouvellement conformément aux règlements faits de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Renouvellement

Le renouvellement d'un permis en vertu des dispositions précédentes est, en ce qui concerne les terrains visés par ce renouvellement, la continuation du permis originairement émis, et le permis renouvelé, à l'égard de ces terrains, est censé avoir existé sans interruption depuis la date de l'émission du permis originaire.

Permis contradictoires.

Si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite de toute autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà

thorized for that purpose, may grant licenses to cut timber on the ungranted lands of the Crown, at such rates and subject to such conditions, regulations and restrictions as may, from time to time, be established by the Lieutenant-Governor in Council, and of which notice shall be given in the *Quebec Official Gazette*.

The provisions of section 34 shall apply, *mutatis mutandis*, to licenses to cut timber. R. S. 1941, c. 93, s. 68.

Registration, etc.

69. In all forests belonging to the Crown, no clean cutting and no operations constituting an exception to the regulations in force may be carried on without a special authorization from the Lieutenant-Governor in Council.

Clean cutting, etc.

No such authorization may be granted to the license-holder unless he makes application therefor to the Minister of Lands and Forests, and, at the same time, produces a working plan based on a proper inventory and made according to the instructions of the Minister.

Application.

No authorization to do, in a forest belonging to the Crown, extraordinary cutting on account of windfalls, fire, epidemics of insects or cryptogamic diseases, may be granted to a license-holder unless he applies therefor to the Minister of Lands and Forests and produces a plan and a report showing the extent so affected and the volume of woods in course of destruction. R. S. 1941, c. 93, s. 69.

Extraordinary cutting.

70. No license shall be granted for longer than twelve months; but every license shall be subject to renewal in accordance with the regulations made from time to time by the Lieutenant-Governor in Council.

Term of license.

The renewal of a license under the foregoing provisions shall, as regards the lands contemplated by such renewal, be the continuation of the license originally issued, and the renewed license, with respect to such lands, shall be deemed to have existed, without interruption, from the date of the issuing of the original license.

Renewal.

If, in consequence of any incorrectness of survey or other error or cause, a license be found to comprise lands already included in a license of a prior date, the license

Conflicting licenses.

désignés dans un permis d'une date antérieure, le dernier permis en date devient nul et de nul effet, en autant qu'il peut déroger à celui qui a été accordé précédemment.

Pas de recours.

Le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet, n'a aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de cette annulation. S. R. 1941, c. 93, a. 70.

last granted shall be null and of no effect in so far as it interferes with the one previously issued.

No holder or owner of the license having thus become null and of no effect shall have any recourse whatsoever against the Government for indemnity or compensation by reason of such nullity. R. S. 1941, c. 93, s. 70. No recourse.

Droits en vertu du permis.

71. Le permis doit contenir une description du terrain sur lequel la coupe du bois doit se faire, et est censé conférer pour le temps, à la personne qui l'a obtenu, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, du terrain y mentionné d'après les règlements et restrictions établis. S. R. 1941, c. 93, a. 71.

71. Every license shall describe the lands upon which the timber may be cut, and shall be deemed to confer, for the time being, on the licensee, the right to take and keep exclusive possession of the lands so described, subject to such regulations and restrictions as may be established. R. S. 1941, c. 93, s. 71. Scope of license.

Droits sur les arbres, etc.

72. Ce permis a l'effet de donner à la personne qui en est en possession tous droits de propriété quelconques sur les arbres, bois de sciage et de construction qui sont et peuvent être coupés dans les limites décrites dans le permis pendant la durée qui y est portée, soit que ces arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par la personne qui a ou possède le permis ou par d'autres personnes avec ou sans son consentement. S. R. 1941, c. 93, a. 72.

72. Such license shall vest in the holder thereof all rights of property in all trees, timber and lumber cut within the limits of the license during the term thereof, whether cut by authority of the holder of such license or by any other person, with or without his consent. R. S. 1941, c. 93, s. 72. Ownership of trees, etc.

Rapport des transactions enreg.

73. Tout régistrateur est tenu d'informer, dans un délai d'un mois, le ministère des terres et forêts de toutes les transactions enregistrées à son bureau, qui affectent les concessions forestières affermées par la couronne. S. R. 1941, c. 93, a. 73.

73. Each registrar shall inform the Department of Lands and Forests, within a delay of one month, of all transactions registered in his office, affecting timber limits licensed by the Crown. R. S. 1941, c. 93, s. 73. Registrations reported.

Saisie-revendication.

74. Tel permis est un titre suffisant pour autoriser la personne qui le possède, à saisir ou à faire saisir par voie de saisie-revendication ou autrement, tels arbres, bois de sciage et de construction partout où ils sont trouvés en la possession de ceux qui les détiennent sans autorisation; et aussi à tenter toute action ou poursuite contre tout possesseur injuste du terrain

74. Every such license shall entitle the holder thereof to seize or cause to be seized, in revendication or otherwise, such trees, timber or lumber where the same are found in the possession of any unauthorized person, and also to institute any action or suit against any wrongful possessor or trespasser, and to prosecute all trespassers and other offenders, and Right of action.

Droit d'action.

désigné dans le permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiètements, ainsi qu'à poursuivre tous autres délinquants, et à recouvrer tous les dommages qu'elle pourrait avoir soufferts. S. R. 1941, c. 93, a. 74.

to recover the damages suffered. R. S. 1941, c. 93, s. 74.

Procé-  
dures pen-  
dantes.

75. Les procédures pendantes à l'expiration de tout tel permis, peuvent être continuées et menées à terme, de la même manière que si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée. S. R. 1941, c. 93, a. 75.

75. All proceedings pending at the expiration of any such license may be continued and completed as if the license had not expired. R. S. 1941, c. 93, s. 75. Pending proceed-ings.

Terres de  
colonisa-  
tion.

76. Les terres transférées au ministère de l'agriculture et de la colonisation, jusqu'au 1er janvier 1923, cessent d'être sujettes à tout permis de coupe à compter du 30 avril suivant l'émission du billet de location par le ministère de l'agriculture et de la colonisation.

76. The land transferred to the Department of Agriculture and Colonization up to the 1st of January, 1923 shall cease to be subject to any license to cut timber from and after the 30th of April following the issue of a location ticket by the Department of Agriculture and Colonization. Colonization lands.

Effet du  
renouvel-  
lement.

Tout permis de coupe renouvelé dans le délai accordé par les règlements a son effet depuis la date de l'émission du permis originaire.

Any license to cut timber renewed within the delay allowed by the regulations shall take effect from the date of the issuing of the original license. Effect of renewal.

Droits du  
colon.

Le porteur de permis de coupe de bois est tenu de donner au porteur de billet de location, pendant tout le temps que durent les droits du porteur de permis sur le lot, la préférence de couper pour lui le bois marchand sur tels lots, au prix que tel porteur de permis paie pour ouvrage du même genre dans la localité. S. R. 1941, c. 93, a. 76.

The holder of a license to cut timber shall be bound to give to the holder of a location ticket, during the whole period of his rights to cut timber on the lot, the privilege of cutting for him the marketable timber on such lot, at the price paid by such license-holder for work of the same kind in that locality. R. S. 1941, c. 93, s. 76. Settlers' rights.

Permis  
renou-  
velables.

77. Le ministre a toujours le pouvoir, sujet à l'article 94, d'accorder des permis de coupe de bois, sujets au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelés annuellement. S. R. 1941, c. 93, a. 77.

77. The Minister may always, subject to section 94, issue licenses to cut timber, subject to the privilege of their being renewable, annually, for any fixed period of years. R. S. 1941, c. 93, s. 77. Licenses renew-able.

Extinc-  
tion des  
privilèges,  
etc.

78. Tout privilège, hypothèque ou droit réel, affectant un droit de coupe de bois ou de concession forestière sur les terres publiques, est éteint de plein droit dès que le terrain sur lequel porte ledit droit de coupe de bois est retrait d'une concession forestière. S. R. 1941, c. 93, a. 78.

78. Any privilege, hypothec or real right affecting a right to cut timber or a timber limit right on public lands shall be extinguished *pleno jure* as soon as the land upon which such right to cut timber exists is withdrawn from a timber limit. R. S. 1941, c. 93, s. 78. Privilege, etc., extin-guished.

§ 2.—*Des obligations des personnes obtenant des permis*

§ 2.—*Obligation of Parties Obtaining Licenses*

Rapport.

79. À l'expiration du permis, celui qui l'a obtenu doit produire à l'officier ou à

79. Every person obtaining a license shall, at the expiration thereof, make to Return.

l'agent qui l'a accordé, ou au ministre, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'il a coupés, la quantité et la description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'il a manufacturées et enlevées en vertu de ce permis.

**Serment.** Cet état doit être attesté sous serment par le détenteur du permis ou par son agent, ou par le contremaître ou son principal homme d'affaires, devant un juge de paix.

**Refus de fournir le rapport.** Quiconque refuse ou néglige de fournir un tel état, ou élude ou cherche à éluder les règlements établis par arrêté en conseil, est censé avoir coupé le bois sans autorisation, et il est disposé de ce bois en conséquence. Pour chaque jour de retard à fournir un tel état, il est passible, en sus des pénalités prévues par la loi et les règlements, d'une amende de dix dollars. S. R. 1941, c. 93, aa. 79 et 80.

**Peines.**

**Privilege de la couronne.** 80. Le bois marchand coupé en vertu d'un permis est sujet et affecté au paiement des droits dus à la couronne, aussi longtemps et en tout endroit qu'il peut être trouvé, qu'il soit encore en billes ou qu'il ait été converti en madriers, planches ou autrement.

**Droit de suite.** Tout officier ou agent chargé de la perception de ces droits peut suivre, saisir et détenir ce bois partout où il est trouvé, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. S. R. 1941, c. 93, a. 81.

**Extinction du privilège.** 81. Les reconnaissances ou billets pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant, soit après la coupe du bois, comme sûreté subsidiaire ou pour en faciliter la perception, n'affectent ni n'invalident en aucune manière le privilège de la couronne sur aucune partie de ce bois; ce privilège subsiste dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. S. R. 1941, c. 93, a. 82.

**Vente du bois saisi.** 82. Si une quantité de bois saisi et détenu faute du paiement des droits, demeure deux mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à sa garde, sans que les droits et les dépenses soient

the officer or agent granting the same, or to the Minister, a return of the number and kinds of trees cut and of the quantity and description of saw logs, or of the number and description of sticks of square timber manufactured and carried away under such license.

Such statement shall be sworn to by the holder of the license or by his agent, foreman or chief man of business, before a justice of the peace. **Oath.**

Any person refusing or neglecting to furnish such statement, or evading or attempting to evade any regulation made by order-in-council shall be held to have cut without authority, and the timber made shall be dealt with accordingly. Such person shall incur, for each day's delay in furnishing such statement, a fine of ten dollars in addition to the penalties provided by the law and the regulations. R. S. 1941, c. 93, ss. 79 and 80. **Return not made.** **Penalties.**

**80.** All merchantable timber cut under license shall be liable for the payment of the Crown dues thereon, so long as and wheresoever the said timber may be found, whether in the original logs or manufactured into deals, boards or other material. **Liability for dues.**

Any officer or agent entrusted with the collection of such dues may follow all such timber and seize and detain the same wherever it is found, until the dues are paid or secured. R. S. 1941, c. 93, s. 81. **Seizure.**

**81.** Bonds or promissory notes taken for Crown dues either before or after the cutting of the timber, as collateral security or to facilitate collection, shall not, in any way, affect the privilege or lien of the Crown on the timber, but such privilege or lien shall subsist until the said dues are actually paid. R. S. 1941, c. 93, s. 82. **Privilege not affected.**

**82.** If any timber so seized and detained for non-payment of Crown dues remains for two months in the custody of the agent or the person appointed to guard the same, without the dues and **Sale of timber seized.**

payés, le ministre peut ordonner que la vente en ait lieu après un avis préalable de quinze jours donné sur les lieux où le bois a été saisi.

Produit de la vente.

La balance du produit de la vente, déduction faite du montant des droits et des frais, est remise au propriétaire du bois ou à la personne qui y a droit et la réclame. S. R. 1941, c. 93, aa. 83 et 84.

§ 3.—*Des droits de coupe additionnels et des contributions*

Droits de coupe et contributions.

83. Pour l'année civile 1946 et pour chaque année subséquente,

a) tout détenteur de concessions forestières situées dans la province doit payer au ministre des terres et forêts un droit de coupe additionnel de quinze cents par corde de bois coupé sur ces concessions forestières et destiné à la fabrication de la pulpe ou du papier, ou des dérivés ou produits accessoires de la pulpe;

b) tout propriétaire de territoires boisés situés dans la province, sauf les colons et les cultivateurs, doit payer au ministre des terres et forêts une contribution de quinze cents par corde de bois coupé sur ces territoires boisés et destiné à la fabrication de la pulpe ou du papier, ou des dérivés ou produits accessoires de la pulpe.

Date d'exigibilité.

Les droits de coupe additionnels et contributions prévus au présent article sont exigibles le premier août de chaque année.

Remise des contributions.

Le ministre des terres et forêts doit, dès leur réception, remettre le produit de ces contributions au ministre du revenu, qui les verse dans le fonds consolidé du revenu. 10 Geo. VI, c. 21, a. 3 (*partie*); 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 13.

Rapport accompagnant paiement.

84. Le paiement desdits droits de coupe et desdites contributions doit être accompagné d'un rapport sous serment du gérant général, du secrétaire ou du trésorier du débiteur qui les verse, ou de ce dernier, établissant le nombre de cordes de bois coupé sur ces concessions forestières ou territoires boisés dans la province durant l'année et destiné à la fabrication de la pulpe, du papier ou des dérivés ou produits accessoires de la pulpe.

expenses having been paid, the Minister may order a sale of the said timber to be made after fifteen days' notice has been given at the place where the seizure was effected.

The balance of the proceeds of such sale, after retaining the amount of dues and costs incurred, shall be handed over to the owner of such timber or to the claimant entitled thereto. R. S. 1941, c. 93, ss. 83 and 84.

Proceeds of sale.

§ 3.—*Contributions and additional Stumpage Dues*

83. For the civil year 1946 and for each subsequent year,

(a) Every holder of timber limits situated within the province shall pay to the Minister of Lands and Forests an additional stumpage due of fifteen cents per cord of wood cut on such timber limits and destined to the manufacture of pulp or of paper, or of the accessory by-products and products of pulp;

(b) Every owner of wooded territories situated within the province, save settlers and farmers, shall pay to the Minister of Lands and Forests a contribution of fifteen cents per cord of wood cut on such wooded territories and destined to the manufacture of pulp or of paper, or of the accessory or by-products of pulp.

The additional stumpage dues and the contributions provided for in this section shall be exigible on the first of August of each year.

The Minister of Lands and Forests shall, upon reception, remit the proceeds of such contributions to the Minister of Revenue, who shall pay them into the consolidated revenue fund. 10 Geo. VI, c. 21, s. 3 (*part*); 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 13.

Stumpage due and contribution.

Date of exigibility.

Remission of contributions.

84. The payment of the said stumpage dues and of the said contributions must be supported by a sworn report of the general manager, of the secretary or of the treasurer of the debtor effecting such payment, or of the debtor himself, establishing the number of cords of wood cut on such timber limits or wooded territories in the province during the year and destined to the manufacture of pulp, of paper or of accessories or by-products of pulp.

Report accompanying payment.

Pouvoir d'enquête. Le ministre des terres et forêts peut, par lui-même ou par toute personne qu'il désigne ou par tous moyens qu'il juge convenables, s'enquérir de l'exactitude de ces rapports et à cette fin il a, ainsi que ses délégués, droit de libre accès aux livres, factures, estimés, états et autres archives de ces détenteurs et propriétaires et peut exiger de leurs officiers et employés tous les renseignements propres à établir l'exactitude des rapports. 10 Geo. VI, c. 21, a. 20.

§ 4.—*Des obligations des propriétaires d'usines et commerçants de bois*

Renseignements exigés. 85. Tout propriétaire d'une usine utilisant le bois non ouvré comme matière première et toute personne qui fait le commerce de bois en cette province peuvent être requis, par le ministre ou son représentant, de déclarer sous serment la provenance du bois dont ils sont propriétaires ou en possession, et de donner tous les renseignements nécessaires pour prouver que ce bois est exempt de droits dus à la couronne.

Saisie. Le refus de donner ces renseignements est une raison valable, pour le ministre ou son représentant, de saisir le bois comme ayant été coupé en contravention sur les terres de la couronne, et de le traiter en conséquence. S. R. 1941, c. 93, a. 85; 12-13 Eliz. II, c. 29, a. 3.

Permis pour usine. 86. Nul ne peut, sans un permis du ministre des terres et forêts, construire ou exploiter une usine utilisant le bois non ouvré comme matière première, ni modifier une telle usine ou sa machinerie de façon à accroître le volume de tel bois utilisé au-delà du chiffre spécifié dans son permis.

Disposition des déchets, etc. Le propriétaire et l'exploitant d'une telle usine doivent se conformer aux règlements relatifs au mode de disposer des déchets de sciage, à l'empilement des produits et à toutes fins se rapportant à la protection des forêts contre les incendies.

Peine pour contravention. Toute contravention rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars pour chaque jour pendant lequel il est en défaut de se conformer au présent article ou aux règle-

The Minister of Lands and Forests may, by himself or by any person whom he designates and by all means he deems proper, inquire into the accuracy of such reports and, for such purpose, he, as well as the persons delegated by him, has a right of free access to the books, invoices, estimates, accounts and other records of such holders and owners, and may demand from their officers and employees all the information necessary to establish the accuracy of the reports. 10 Geo. VI, c. 21, s. 20.

§ 4.—*Obligation of Mill Owners and Timber Dealers*

85. Every owner of a factory using unprocessed wood as raw material and every person carrying on a lumber business in this Province may be required by the Minister or his representative to declare under oath whence they have obtained the timber owned by them or in their possession, and to give all necessary information to prove that such timber is exempt from Crown dues.

The refusal to give such information shall be sufficient reason for the Minister or his representative to seize such timber as having been wrongfully cut on Crown lands, and to deal with it accordingly. R. S. 1941, c. 93, s. 85; 12-13 Eliz. II, c. 29, s. 3.

86. No person shall, without a license from the Minister of Lands and Forests, build or operate a factory using unprocessed wood as raw material, or alter such a factory or its machinery so as to increase the quantity of such wood used beyond that specified in his license.

The owner or operator of such a factory must comply with the regulations respecting the manner of disposing of the waste from sawing, the piling of the products and all matters relating to the protection of forests against fire.

Every infringement shall render the offender liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred dollars for each day he is in default to comply with this section or the regulations. R. S. 1941,

ments. S. R. 1941, c. 93, a. 86; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 29, a. 4. c. 93, s. 86; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 29, s. 4.

§ 5.—*Des peines édictées contre les personnes coupant du bois sans permis*

§ 5.—*Penalty for Persons cutting Timber without License*

Coupe sans permis.

87. Quiconque, sans autorisation, coupe, emploie ou engage d'autres personnes à couper, ou aide à couper du bois de quelque espèce que ce soit sur les terres publiques; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personnes à déplacer ou enlever de quelqu'une des terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquiert aucun droit sur ce bois, et ne peut réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé ce bois pour le marché, ou l'avoir transporté au marché ou l'en avoir rapproché.

87. Any person who, without authority, cuts or employs or induces any other person to cut, or assists in cutting any timber of any kind on any public lands, or removes or carries away or employs, induces or assists any other person to remove or carry away any merchantable timber of any kind, so cut from any of the public lands aforesaid, shall not acquire any right to the timber so cut, or any claim to any remuneration for cutting, preparing the same for market or conveying the same to or towards market.

Cutting without license.

Peine.

En plus de la perte de son travail et de ses déboursés, il encourt la confiscation de ses bois et devient passible d'une amende de trois dollars pour chaque arbre qu'il est trouvé coupable d'avoir coupé ou fait couper, d'avoir enlevé ou fait enlever sans autorisation.

In addition to the loss of his labour and disbursements, he shall incur the confiscation of his timber and become liable to a fine of three dollars for each tree which he has been found guilty of having cut or caused to be cut, or of having carried away or caused to be carried away without authorization.

Penalty.

Poursuite.

Cette somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant de la pénalité.

Such sum shall be recoverable, with costs, at the suit and in the name of the Attorney-General representing Her Majesty in the rights of the Province, in any court having jurisdiction in civil matters to the amount of the penalty.

Suit.

Fardeau de la preuve.

Il devient, en pareil cas, du devoir de la partie poursuivie, de prouver qu'elle a obtenu un permis ou une autorisation pour couper du bois; et l'allégation que la personne qui a effectué la saisie est dûment employée en vertu de la présente loi ou de la Loi du ministère des terres et forêts (chap. 91), est censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

In all such cases, it shall be incumbent on the party charged to prove his authority to cut; and the averment that the person seizing is duly employed, under the authority of this act or the Lands and Forests Department (Chap. 91), shall be sufficient proof thereof unless the contrary be proved by the defendant.

Burden of proof.

Arrestation sur-le-champ.

Tout officier du service forestier de la province spécialement autorisé à cette fin par le ministre et tout agent de la paix peuvent arrêter sur-le-champ toute personne qu'ils trouvent en flagrant délit de contravention aux dispositions du présent article et le traduire ou le faire traduire, avec toute la diligence possible, devant un juge de paix ou un magistrat ayant juri-

Any officer of the forestry service of the Province specially authorized for such purpose by the Minister and any peace officer may arrest at once any person found in the act of transgressing the provisions of this section, and arraign him or have him arraigned without delay, before a justice of the peace or a magistrate having jurisdiction in the district where the offence

Arrest at once.

diction dans le district où l'offense a été commise. S. R. 1941, c. 93, a. 87; 13 Geo. VI, c. 36, a. 1.

has been committed. R. S. 1941, c. 93, s. 87; 13 Geo. VI, c. 36, s. 1.

Saisie du bois illégalement coupé.

88. Chaque fois qu'une information satisfaisante appuyée de l'affidavit d'une ou de plusieurs personnes reçu par un juge de paix ou devant toute autre personne compétente, est donnée au ministre ou à tout officier ou agent du ministère des terres et forêts, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et spécifiant le lieu où cette quantité de bois peut être trouvée, le ministre, l'officier ou l'agent ou l'un d'eux, peut saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il peut être trouvé, le bois dont la coupe, d'après l'information, a été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la manière indiquée dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 90.

88. Whenever satisfactory information, supported by affidavit made by one or more persons before a justice of the peace or before any other competent person, is received by the Minister or by any officer or agent of the Department of Lands and Forests, that any timber had been cut without authority on public lands, and describing where the said timber can be found, the said Minister, officer or agent, or any one of them, may seize, or cause to be seized, in Her Majesty's name, the timber so reported to be cut without authority, wherever it is found, and place the same under proper custody until a decision can be had in the matter in the manner prescribed by subsections 3 and 4 of section 90.

Mêlé avec d'autre bois.

Si le bois dont la coupe a été faite sans autorisation sur les terres publiques, se trouve mêlé avec d'autres bois pour en former des radeaux, ou si ce bois se trouve autrement mêlé, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui a été coupé sans permis d'autres bois avec lesquels il peut se trouver mêlé, la totalité du bois ainsi mêlé est considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et est sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce que la séparation soit faite d'une manière satisfaisante par le possesseur. S. R. 1941, c. 93, a. 88.

Where the timber so reported to have been cut without authority on public lands has been made up with other timber into a crib, dam or raft, or in any other manner, has been so mixed up at the mills or elsewhere as to render it impossible or very difficult to distinguish the timber so cut on public lands without license, from other timber with which it is mixed up, the whole of the timber so mixed shall be held to have been cut without authority on public lands, and shall be liable to seizure and forfeiture accordingly until satisfactorily separated by the holder. R. S. 1941, c. 93, s. 88.

Saisie sommaire.

89. Tout officier du service forestier de la province peut saisir sur-le-champ les bois coupés sans permis sur les terres publiques, et les mettre sous bonne garde.

89. Any officer of the forestry service of the Province may at once seize any timber cut without permit on public lands, and put the same under proper guard.

Billet de location.

Néanmoins, dans les cas où il s'agit de lots sous billet de location, tout employé autorisé par le ministère de l'agriculture et de la colonisation, peut saisir sur-le-champ les bois coupés sans permis sur tels lots et les mettre sous bonne garde.

Nevertheless, where lots under location tickets are concerned, any employee authorized by the Department of Agriculture and Colonization may at once seize any timber cut without permit on such lots, and put the same under proper guard.

Voitures, etc.

Toutes les voitures, embarcations, animaux et outils qui ont servi ou devaient

Any vehicle, craft, animal or tool used or to be used in the cutting or transporta-

Timber unlawfully cut.

Mixed with other timber.

Summary seizure.

Location tickets.

Vehicle, etc.

servir à la coupe et au transport du bois ainsi coupé illégalement peuvent aussi être saisis en même temps que le bois.

Procès-verbal de saisie.

Un procès-verbal de cette saisie doit être fait, en triplicata, par l'officier saisissant; une copie en est laissée à la personne sur laquelle le bois est saisi, une copie doit en être fournie au ministère et l'autre copie gardée par l'officier saisissant. S. R. 1941, c. 93, a. 89.

§ 6.—*Résistance à la saisie—enlèvement du bois saisi—et confiscation de ce bois*

Assistance.

90. 1. L'officier ou la personne qui saisit du bois dans l'exécution de son devoir peut requérir, au nom de la couronne, l'assistance nécessaire pour assurer la garde et la protection du bois ainsi saisi.

Fardeau de la preuve.

2. Lorsque du bois a été saisi faute de paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou lorsqu'il est intenté une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation, et qu'il s'agit de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur une terre publique, la preuve du paiement ou du fait que la terre sur laquelle le bois a été coupé n'est pas une terre publique, retombe sur le propriétaire du bois ou sur la personne qui le réclame, et non sur l'officier qui l'a saisi, ou sur la partie qui a intenté l'action.

Confiscation.

3. Tout le bois et autres objets saisis sont censés confisqués à moins que la personne en possession de laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis au ministre, dans les huit jours de la saisie, qu'il les réclame en tout ou en partie, et que le bois, en tout ou en partie, n'est sujet à aucun droit en faveur de la couronne.

Réclamation.

L'avis doit être accompagné d'un affidavit reçu par un juge de paix ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits suivant l'article 7, attestant que les faits allégués par le réclamant sont vrais.

Affidavit.

À défaut de cet avis, le ministre peut ordonner à l'officier saisissant de procéder à la vente du bois ou autres objets saisis, après un avis donné sur les lieux au moins huit jours d'avance.

Vente.

tion of timber so illegally cut may also be seized at the same time as the timber.

A *procès-verbal* in triplicate of such seizure must be made out by the officer effecting the seizure, one copy whereof shall be left with the person whose timber has been seized, one copy be given to the Department, and a third copy be kept by the said officer. R. S. 1941, c. 93, s. 89.

Procès-verbal.

§ 6.—*Resisting Seizure—Removing Timber seized—Confiscation of such Timber*

90. 1. Any officer or person seizing timber in the discharge of his duty may, in the name of the Crown, call in any assistance necessary for securing and protecting the timber so seized.

Assistance.

(2) Whenever any timber is seized for non-payment of Crown dues or for any other cause of forfeiture, or any prosecution is brought for any penalty or forfeiture, and any question arises whether the said dues have been paid on such timber, or whether the said timber was cut elsewhere than on the public lands aforesaid, the burden of proving payment, or on what land the said timber was cut, shall lie on the owner or claimant of such timber, and not on the officer who seizes the same or the person bringing such prosecution.

Burden of proof.

(3) All timber and other things seized shall be deemed confiscated unless the person upon whom they be seized or the owner thereof, within eight days of the seizure, give notice to the Minister that he claims the whole or part thereof, and that the said timber so seized, or part thereof, is not liable to any Crown dues.

Confiscation.

Claim.

The notice shall be accompanied by an affidavit taken before a justice of the peace, or any other person authorized to receive affidavits under section 7, attesting the truth of the facts alleged by the claimant.

Affidavit.

In default of such notice, the Minister may order the seizing officer to proceed with the sale of the timber or other things seized, after a previous notice of eight days given in the place where the seizure was effected.

Sale.

Opposition du réclamant.

4. Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu du paragraphe 3 du présent article, le ministre n'a pas donné main levée de la saisie au réclamant, ce dernier doit, dans les huit jours, faire opposition à la saisie de la même manière que se font les oppositions afin d'annuler et afin de distraire en vertu du Code de procédure civile.

4. If, during the fifteen days after the notice given under subsection 3 of this section, the Minister has not given up the timber seized, to the claimant, the latter may, within eight days, make an opposition to the seizure in the same manner as oppositions to annul and to withdraw are made under the Code of Civil Procedure.

Réception.

L'opposition doit, de plus, au préalable, être reçue par un juge ayant juridiction dans le district où le bois a été saisi.

The opposition shall further be previously allowed by a judge having jurisdiction in the district in which the timber has been seized.

Ordonnance du juge.

Le juge écrit sur l'opposition, s'il la reçoit, une ordonnance enjoignant à l'officier saisissant de faire rapport de ses procédures dans la saisie devant le tribunal ayant juridiction ou tout juge de ce tribunal, dans les huit jours de la signification qui lui sera faite de l'opposition accompagnée de l'ordonnance du juge.

The judge shall, if he allow it, endorse on the opposition an order upon the seizing officer to return the proceedings on the seizure before the court having jurisdiction, or any judge of such court, within eight days after service to be made upon him of such opposition accompanied by the judge's order.

Dépôt.

L'opposition ne peut être reçue qu'après qu'un dépôt de cent dollars a été fait par l'opposant, comme garantie des frais, au greffe du tribunal dont fait partie le juge compétent.

The opposition shall not be allowed unless a deposit of one hundred dollars has been made by the opposant as security for costs, in the office of the court to which the said judge belongs.

Possession du bois.

L'opposant peut, pendant l'instance, obtenir la possession du bois et autres objets saisis en donnant deux cautions suffisantes, préalablement approuvées par le ministre, pour le paiement de la valeur du bois et autres objets saisis, dans le cas où le tout serait confisqué.

The opposant may, during the proceedings, obtain possession of the timber and other things seized, upon giving two good and sufficient sureties, previously approved by the Minister, to pay the value of the timber and other things seized, if the whole be confiscated.

Cautionnement.

Le cautionnement est donné en faveur de Sa Majesté au nom du ministre et est délivré à ce dernier qui le conserve.

The bond shall be taken in the name of the Minister to Her Majesty's use, and shall be delivered up to and kept by the Minister.

Paiement de la valeur.

Si le bois et autres objets saisis sont confisqués, la valeur en est aussitôt payée au ministre; à défaut de quoi le cautionnement conserve ses force et vigueur.

If the timber and other things seized be confiscated, the value thereof shall be forthwith paid to the Minister; otherwise such bond shall remain in force.

Procédure sommaire.

L'opposition est entendue et jugée, en terme ou en vacances, suivant la pratique ordinaire du tribunal d'après la procédure sommaire autre que celle suivie dans les poursuites entre locataires et locataires. S. R. 1941, c. 93, aa. 90 à 93; 6 Geo. VI, c. 30, a. 3.

The opposition shall be heard and decided, in term or in vacation, according to the ordinary practice of the court in summary matters, other than those between lessor and lessee. R. S. 1941, c. 93, ss. 90 to 93; 6 Geo. VI, c. 30, s. 3.

Coupe illégale près des frontières.

91. Tout le bois coupé sans permis, à une distance n'excédant pas dix milles des lignes frontières qui séparent cette province des États-Unis, ou de celles la séparant des provinces voisines, peut, dès qu'il a été constaté qu'il a été coupé en

91. All timber cut without license not more than ten miles from the boundary line dividing this Province from the United States or from any neighboring Province, as soon as it shall have been established that the said timber has been cut

contravention avec la loi, et après que la saisie régulière en a été faite, être vendu immédiatement par la personne dûment autorisée à cet effet, laquelle n'est pas tenue pour cela à l'avis ni au délai voulu dans des circonstances analogues pour toute autre partie de la province. S. R. 1941, c. 93, a. 94.

unlawfully and that the due seizure thereof has been made, may be at once sold by the person duly authorized for that purpose, without his being obliged to give the notice and delay required, under similar circumstances, for any other part of the Province. R. S. 1941, c. 93, s. 94.

Faux exposé.

92. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou d'un faux serment pour éluder le paiement des droits, encourt la confiscation du bois pour lequel les droits dont elle a cherché à éluder le paiement sont dus. S. R. 1941, c. 93, a. 95.

92. Every person availing himself of any false statement or oath to evade the payment of Crown dues, shall forfeit the timber on which dues are attempted to be evaded. R. S. 1941, c. 93, s. 95.

False statement.

§ 1.—De la vente des coupes de bois

§ 7.—Sale of Timber Limits

Inventaire.

93. Toutes les concessions forestières non inventoriées qui seront affermées, après le 22 mars 1928, devront être inventoriées dans les délais fixés par les conditions d'affermage respectif et ce, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi. S. R. 1941, c. 93, a. 97.

93. All non-inventoried timber limits which will be leased after the 22nd of March, 1928, shall be inventoried within the delays fixed by the respective leasing conditions, same in conformity with the provisions of section 69 of this act. R. S. 1941, c. 93, s. 97.

Inventory.

Vente à l'enchère.

94. Toutes les limites à bois comprises dans le territoire vacant de la couronne, appartenant à cette province, doivent être vendues publiquement à l'enchère. S. R. 1941, c. 93, a. 98.

94. All timber limits within the unoccupied territory of the Crown, belonging to the Province, shall be sold at public auction. R. S. 1941, c. 93, s. 98.

Auction.

Permis spéciaux.

95. Toutefois le ministre des terres et forêts est autorisé à émettre, sans enchère publique et sans avis préalable, des permis spéciaux valides pour une période de douze mois à compter de la date de leur émission, pour la coupe du bois sur des terrains vacants de la couronne pour un volume n'excédant pas 150,000 pieds cubes par permis, moyennant le paiement des droits de coupe et suivant les conditions ordinaires et spéciales spécifiées par la loi et les règlements en vigueur et par l'arrêté en conseil autorisant l'émission de tel permis spécial.

95. The Minister of Lands and Forests is, however, authorized to issue, without public auction and without previous notice, special permits effective for a period of twelve months from the date of their issue, to cut timber on vacant Crown lands to an extent not exceeding one hundred and fifty thousand cubic feet per permit, in consideration of the payment of stumpage dues and according to the usual and special conditions specified by law and in the regulations in force and in the order-in-council authorizing the issuing of such special permit.

Special permits.

Le volume peut être porté à trois cent mille pieds cubes lorsque les bois coupés sont destinés à être débités dans une scierie dont l'exploitation est économiquement nécessaire à une localité voisine.

The quantity may be increased to three hundred thousand cubic feet when the timber cut is intended to be sawn in a sawmill the operating of which is an economic necessity for a neighbouring locality.

Restriction.

Aucune personne ou compagnie ne peut obtenir au cours d'une même année plus d'un permis spécial mentionné ci-dessus

No person or company shall obtain, during the same year, more than one of the special permits above-mentioned, nor

Restriction.

	ni ne peut en obtenir un nouveau sans avoir entièrement payé toutes les sommes qu'elle doit à la couronne.	a new permit without having fully paid up all monies which such person or company owes to the Crown.
Manu- facture, etc.	Tous les bois coupés en vertu de ces permis spéciaux doivent être manufacturés ou utilisés dans les limites de la province de Québec. S. R. 1941, c. 93, a. 99.	All timber cut under such special permits must be manufactured or utilized within the Province of Quebec. R. S. 1941, c. 93, s. 99.
Avis de la vente.	96. Les ventes faites en conformité de l'article 94, et présidées par un officier du ministère des terres et forêts ou toute autre personne ayant reçu instruction du ministre à cette fin, ont lieu à l'endroit et de la manière prescrits dans l'avis donné, au moins trente jours avant la vente, dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> et dans les journaux indiqués par le ministre.	96. Sales under section 94, conducted by any officer of the Department of Lands and Forests or by any other person, who shall, for that purpose, receive instructions from the Minister, shall be held at the place and in the manner specified in the notice published in the <i>Quebec Official Gazette</i> and in the newspapers specified by the Minister, which notice shall be published at least thirty days before the sale.
Idem.	Cependant, lorsqu'il s'agit des limites de peu d'étendue ou de peu de valeur, excepté les agences du haut et du bas de l'Ottawa, et lorsqu'il est de l'intérêt public de hâter la vente, le ministre peut vendre, après un avis de quinze jours publié tel que prescrit dans l'alinéa précédent.	However, in the case of limits of small extent or of small value (the Upper and Lower Ottawa agencies excepted) and when it is in the public interest to expedite the sale, the Minister may sell, after fifteen days' notice published as prescribed in the first paragraph of this section.
Contenu.	L'avis doit contenir une description des limites à vendre et de leur situation; et il est aussi déposé au ministère des terres et forêts ou au bureau de l'agent des bois pour la localité où cette vente doit avoir lieu, un plan du territoire où se trouvent situées ces limites et celles avoisinantes.	Such notice shall contain a description of the limits to be sold and their situation; and there shall also be deposited in the Department of Lands and Forests, or in the office of the timber agent for the locality in which such sale is to take place, a plan of the territory in which such limits and those adjoining them are situated.
Plan.		
Examen du plan.	Le plan est sujet à l'examen du public durant tout le temps compris entre la publication de l'avis et le jour fixé pour la vente.	Such plan shall remain open to public inspection during the whole period between the publication of the notice and the day fixed for the sale.
Mise à prix.	La personne qui préside la vente doit faire connaître, lors de cette vente, la mise à prix fixée par le ministre pour chacune des limites après qu'elles ont été explorées et évaluées approximativement par le ministère. S. R. 1941, c. 93, a. 100.	The person presiding over the sale shall, at the hour thereof, make known the upset price fixed for each limit by the Minister after it has been explored and valued approximately by the Department. R. S. 1941, c. 93, s. 100.

§ 8.—*Des concessions de terres boisées aux petits industriels et des échanges de permis de coupe*

§ 8.—*Concessions of wooded lands to small industrialists and Exchanges of cutting licenses.*

Conces-  
sions  
autori-  
sées.

97. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des terres et forêts à concéder aux petits industriels, pour leurs exploitations forestières, des terres boisées du domaine de la couronne,

Conces-  
sions au-  
thorized.

97. (1) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Lands and Forests to concede to small industrialists, for their forest exploitation, wooded lands of the Crown domain, at

au prix minimum de cinq cents dollars le mille carré et aux autres conditions qu'il juge opportun de fixer.

the minimum price of five hundred dollars per square mile and subject to the conditions he may deem expedient to determine.

Superficie.

2. La superficie du domaine concédé ne doit pas excéder en totalité deux mille milles carrés, ni cinquante milles carrés par concessionnaire. 12 Geo. VI, c. 19, aa. 1 et 2; 15-16 Geo. VI, c. 40, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 10, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 54, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 30, a. 1.

(2) The area of the domain conceded shall not exceed two thousand square miles in all, nor fifty square miles per timber limit holder. 12 Geo. VI, c. 19, ss. 1 and 2; 15-16 Geo. VI, c. 40, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 10, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 54, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 30, s. 1.

Area.

Échanges, etc. autorisés.

98. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le ministre des terres et forêts à faire, aux conditions qu'il déterminera, des échanges avec des propriétaires de domaines forestiers ou avec des détenteurs de concessions forestières, ou à retirer toute partie de telles concessions forestières et à donner, en retour des territoires ainsi retirés, des permis de coupe renouvelables sur des terres de la couronne.

98. (1) The Lieutenant-Governor in Council may also authorize the Minister of Lands and Forests to make, upon such conditions as he may determine, exchanges with owners of forest lands or with holders of timber limits, or to withdraw from such timber limits any portion thereof and grant in exchange for territories thus withdrawn renewable cutting licenses on Crown lands.

Exchanges authorized.

Considérations.

2. Ces échanges, retraits et octrois de permis de coupe renouvelables doivent être faits en tenant compte des besoins respectifs de chacune des industries concernées et de l'intérêt général de la province.

(2) These exchanges, withdrawals and grants of renewable cutting licenses must be effected with consideration for the respective needs of each of the industries concerned and the general interest of the province.

Conditions.

Échanges à valeurs égales.

3. Les échanges prévus par le présent article seront faits à valeurs égales, après établissement de ces valeurs par le ministre des terres et forêts, dont la décision à ce sujet sera finale. 10 Geo. VI, c. 25, a. 2 (*partie*) et aa. 3 et 6.

(3) The exchanges contemplated by this section shall be made at equal values, after the establishment of such values by the Minister of Lands and Forests, whose decision in this respect shall be final. 10 Geo. VI, c. 25, s. 2 (*part*) and ss. 3 and 6.

Value in exchange.

Arpentage, etc.

99. 1. Toutes les concessions et échanges prévus par le présent paragraphe 8 seront subordonnés, quant à l'arpentage et à la délimitation des terres concernées, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera.

99. (1) All the concessions and exchanges contemplated by this subdivision 8 shall be subject, as to land-surveying and the delimitation of the lands concerned, to such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Surveying, etc.

Rentes foncières, etc. exigibles.

2. En plus des conditions spéciales créées par le présent paragraphe 8, la rente foncière, les primes de transfert et les droits de coupe prescrits par la loi et les règlements des bois et forêts et par les modifications qui pourront y être apportées seront exigibles des détenteurs des concessions forestières octroyées en vertu du présent paragraphe 8.

(2) In addition to the special conditions enacted by this subdivision 8, the ground rent, the transfer fees and the stumpage dues contemplated by law and the woods and forests regulations and by any amendments thereto shall be exigible from the holders of the timber limits granted under subdivision 8.

Ground rent, etc.

Effet des octrois.

3. Les octrois de concessions forestières faits sous l'empire du présent paragraphe 8 auront le même effet que s'ils résultaient

(3) The grants of timber limits made under this subdivision 8 shall have the same effect as if they resulted from a sale

Effect of grants.

d'une vente à l'enchère faite conformément à l'article 94 de la présente loi.

Bois ou-  
vrés dans  
la provin-  
ce, etc.

4. En sus des autres conditions décrétées par le présent paragraphe 8, les bois coupés sur les concessions forestières octroyées sous son empire devront être ouvrés dans la province et ne pourront pas être exportés à l'état brut sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra déterminer les réserves et les conditions auxquelles cette autorisation sera soumise. 10 Geo. VI, c. 25, aa. 4, 5, 7 et 8; 12 Geo. VI, c. 19, aa. 3 à 6.

Dépôt.

**100.** 1. Les arrêtés en conseil adoptés en vertu de l'article 97 devront être déposés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Arrêtés  
partie de  
la loi.

2. Les arrêtés en conseil qui seront adoptés pour donner effet à l'article 98 seront réputés faire partie de la présente loi. 10 Geo. VI, c. 25, a. 12; 11 Geo. VI, c. 37, a. 1; 12 Geo. VI, c. 18, a. 2 et c. 19, a. 8; 13 Geo. VI, c. 33, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 24, a. 2; 3-4 Eliz. II, c. 23, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 21, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 24, a. 2.

§ 9.—*Des pouvoirs et devoirs des concessionnaires de coupes de bois*

Inspection des  
livres.

101. Le ministre, ou tout agent autorisé à cette fin, peut, en tout temps, avoir libre accès, avec faculté de les examiner, aux livres et mémoires tenus par tout porteur de permis, indiquant la quantité de bois en mesure de planche scié par lui et provenant des billes coupées sur ses limites à bois, et, dans le cas où il ne produit pas ces livres et mémoires, lorsqu'il en est requis, il est sujet à la confiscation de son droit de renouveler son permis. S. R. 1941, c. 93, a. 101.

Trans-  
port du  
bois.

**102.** Les concessionnaires de limites à bois et toute personne ayant du bois à flotter, ont le droit, en toute saison, de transporter du bois et des provisions en passant sur les propriétés de personnes qui ont des terres dans ces limites; pourvu qu'ils soient tenus d'indemniser ces propriétaires pour tous dommages causés par eux ou leurs employés. S. R. 1941, c. 93, a. 102.

Indem-  
nité.

at auction made in accordance with section 94 of this act.

(4) In addition to the other conditions prescribed by this subdivision 8, the wood cut on the timber limits granted under its authority must be worked in the province and shall not be exported in its rough state without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, who may determine the reservations and conditions to which such authorization shall be subject. 10 Geo. VI, c. 25, ss. 4, 5, 7 and 8; 12 Geo. VI, c. 19, ss. 3 to 6.

Wood to  
be worked  
in Prov-  
ince.

**100.** (1) The orders in council adopted under section 97 shall be deposited in the Legislative Assembly within the first fifteen days of the following session.

Deposit.

(2) The orders in council which will be passed to give effect to section 98 shall be deemed to form part of this act. 10 Geo. VI, c. 25, s. 12; 11 Geo. VI, c. 37, s. 1; 12 Geo. VI, c. 18, s. 2, and c. 19, s. 8; 13 Geo. VI, c. 33, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 24, s. 2; 3-4 Eliz. II, c. 23, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 21, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 24, s. 2.

Orders  
part of  
act.

§ 9.—*Rights and Duties of Holders of Timber Limits*

**101.** The Minister, or any authorized agent, shall, at all times, have free access to and be permitted to examine the books and memoranda kept by any licensee, showing the quantity of lumber in board measure sawn by him from logs on his timber limits; and the failure to produce such books and memoranda when required so to do shall subject such licensee to a forfeiture of his right to a renewal of his license. R. S. 1941, c. 93, s. 101.

Inspection of  
books.

**102.** The holders of timber limits and all persons having timber to float may, during any season, haul lumber and provisions across the property of persons holding lands within their limits; provided that they shall be liable to indemnify the owners for any damage caused by them or by their employees. R. S. 1941, c. 93, s. 102.

Right to  
haul.

Indem-  
nity.

103. 1. Lorsqu'une personne exécute des ouvrages de voirie de quelque nature que ce soit, nécessaires pour faciliter soit le charroyage du bois, soit le transport des provisions, des hommes ou de l'outillage, à travers ses concessions forestières, elle n'acquiert pas, par là même, un droit exclusif d'en faire usage. Toute autre personne a le droit de se servir de ces ouvrages pour charroyer du bois ou pour transporter des provisions, des hommes ou de l'outillage, pourvu qu'elle n'y cause aucun dommage inutile et pourvu, de plus, qu'elle paie l'indemnité fixée comme péage à celui qui a fait ces ouvrages ou améliorations et qu'elle se conforme aux règlements en vigueur. Sur requête du propriétaire ou de tout autre intéressé et après inspection des ouvrages ou améliorations par un ingénieur forestier ou par toute autre personne compétente, et sur rapport du ministre des terres et forêts, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter les règlements concernant le tarif de péage, les véhicules, l'outillage et le trafic. Le tarif est fixé d'après la valeur des ouvrages ou améliorations, le montant requis pour les entretenir et d'après toute autre considération trouvée juste et équitable. Avant de se servir de tel chemin sur lequel il n'a pas été fixé de tarif, la personne désirant s'en servir doit donner un avis écrit de soixante jours de son intention au propriétaire de la limite sur laquelle est construit le chemin.

Travaux de voirie dans les concessions forestières.

Indemnité.

Péage, etc.

Avis.

Avis d'inspection.

Frais.

Taux.

Enquête.

Avis de cette inspection doit être donné, au moins quinze jours avant qu'elle soit commencée, dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans le district, et, à défaut de journaux publiés dans le district, dans un ou deux journaux publiés dans le district voisin.

Tous les frais encourus pour la fixation de ces taux de péage sont à la charge de la personne qui les demande.

Les taux ainsi fixés peuvent être modifiés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Pour établir la nature, la valeur ou le coût des ouvrages de voirie destinés à faciliter le charroyage du bois ou le transport des provisions, des hommes ou de l'outillage ou pour établir le tarif de péage adéquat, le ministre des terres et forêts

**103.** (1) Whenever anyone executes road work of any kind, necessary to facilitate either the hauling of timber or transportation of provisions, men or equipment through his timber limits, he does not thereby acquire an exclusive right to use same. Any other person is entitled to use such work for hauling timber or transporting provisions, men or equipment, provided that he causes no needless damage and provided, furthermore, that he pay the indemnity fixed as a toll to the person who executed such work or improvements and that he comply with the regulations in force. At the request of the owner or of any other person interested and after inspection of the work or improvements by a forest engineer or by any other competent person, and upon a report of the Minister of Lands and Forests, the Lieutenant-Governor in Council may enact regulations respecting the tariff of tolls, the vehicles, equipment and traffic. The tariff shall be fixed according to the value of the work or improvements, the amount required for their upkeep and any other consideration found just and equitable. Before making use of any such road upon which no toll has been fixed, the party wishing to make use thereof must give sixty days' written notice of this said intention to the owner of the limit on which the road is built.

Roads in timber limits.

Indemnity.

Tolls, etc.

Notice.

Notice of such inspection shall be given at least fifteen days before it is begun, in the *Quebec Official Gazette* as well as in one or two newspapers published in the district, and, if no newspapers are published in the district, in one or two newspapers published in the neighbouring district.

Notice of inspection.

All costs incurred in fixing the rates of tolls shall be upon the person who applied for same.

Costs.

The rates so fixed may be changed and shall remain in force until they are replaced or repealed.

Rates.

In order to establish the nature, value or cost of the road work intended to facilitate the hauling of timber or the transportation of provisions, men or equipment, or in order to establish an adequate tariff of tolls, the Minister of

Investigation.

peut ordonner qu'une enquête soit faite par toute cour, personne, commission ou corporation qu'il désigne et qui lui fera rapport.

Lands and Forests may order an investigation to be made by any court, person, commission or corporation which he designates, and which shall report to him.

Autorisation requise.

2. Depuis le 30 janvier 1953, nul sauf le détenteur de concession forestière, mais conformément à la loi et aux règlements actuels et futurs à ce sujet, ne peut exécuter des travaux de voirie de quelque nature que ce soit sur une terre de la Couronne, une concession forestière, une réserve forestière ou une autre terre publique quelconque, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, que celui-ci peut accorder aux conditions, générales ou spéciales, qu'il détermine.

(2) Since the 30th of January 1953, no one, except the holder of timber limits, but in conformity with the actual and future law and by-laws in this respect, may execute road work of any kind whatsoever on a Crown land, a timber limit, a forest reserve or any other public land whatsoever without having previously obtained the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, which the latter may grant on general or special conditions, and which he shall determine.

Authorization required.

Dispositions applicables.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux travaux de voirie exécutés à la suite d'une autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

The provisions of subsection 1 of this section shall apply to road work executed following an authorization granted under this subsection.

Provisions to apply.

Utilisation de certains travaux.

Les travaux de voirie visés par le présent paragraphe et exécutés avant le 30 janvier 1953 peuvent être utilisés par toute personne, sous les réserves et aux conditions déterminées par le paragraphe 1. S. R. 1941, c. 93, aa. 103 et 103a; 1-2 Eliz. II, c. 46, aa. 1 et 2.

The road work contemplated in this subsection and executed before the 30th of January 1953 may be utilized by any person, subject to the reserves and conditions fixed in subsection 1. R. S. 1941, c. 93, ss. 103 and 103a; 1-2 Eliz. II, c. 46, ss. 1 and 2.

Utilization of certain work.

Exportation illégale.

**104.** Toute personne qui exporte des bois coupés sur les terres de la couronne, contrairement à la loi ou aux règlements, est passible d'une amende de dix dollars par corde de bois de cent vingt-huit pieds cubes exportée et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de trente jours et de pas plus d'un an. S. R. 1941, c. 93, a. 104.

**104.** Every person who exports timber cut upon Crown lands contrary to law or the regulations shall be liable to a fine of ten dollars per cord of one hundred and twenty-eight cubic feet of wood exported and, failing payment of the fine and costs, to an imprisonment of not less than thirty days and not more than one year. R. S. 1941, c. 93, s. 104.

Illegal export.  
Penalty.

Peine.

SECTION II

DIVISION II

DES RÉSERVES DE FORÊTS ET DE LA COUPE DU BOIS DANS CES RÉSERVES (\*)

FOREST RESERVES AND THE CUTTING OF TIMBER THEREON (\*)

§ 1.—*Des réserves forestières permanentes*

§ 1.—*Permanent Forest Reserves*

Réserves forestières permanentes.

**105.** Sur recommandation du ministre, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de réserver certaines parties du territoire de la couronne pour constituer des réserves forestières permanentes, pour

**105.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, set aside certain tracts of the lands of the Crown to constitute permanent forest reserves, provided that

Permanent forest reserves.

(\*) Voir l'article 170 concernant la coupe du bois dans les réserves forestières permanentes.

(\*) See section 170 as to cutting of timber in permanent forest reserves.

vu qu'elles aient été dûment classifiées comme terres d'exploitation forestière, soit parce qu'elles sont impropres à la culture, soit parce que leur maintien à l'état boisé est nécessaire pour la régularisation du régime des eaux ou pour toute autre cause d'intérêt public.

they have been duly classified as lands for forest industries, either because they are unfit for cultivation or because their maintenance in a wooded state is necessary to regulate the flow of waters or for any other reason of public interest.

Publica-  
tion.

La description de toutes les étendues de terrains composant chaque réserve forestière permanente doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et il en est de même pour tous les changements qui sont faits à leur désignation et pour tous les règlements qui peuvent être mis en vigueur pour leur régie et leur administration.

The description of all tracts of land forming each permanent forest reserve shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and there shall be published in the same manner all changes in their description and all regulations put in force for their management and administration.

Publica-  
tion.

Inven-  
taire, etc.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements relatifs à l'inventaire et à l'aménagement de ces réserves forestières permanentes, en tout ou en partie. S. R. 1941, c. 93, a. 105.

The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the inventory and management of such permanent forest reserves, in whole or in part. R. S. 1941, c. 93, s. 105.

Inven-  
tory.

Terres  
données  
en sub-  
vention.

**106.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi inclure dans ces réserves forestières, à la demande des propriétaires ou non, toutes les terres ou quelques-unes des terres, données comme subvention pour aider à la construction de chemins de fer; et tant que lesdites terres restent dans cette réserve forestière, leurs propriétaires ne sont plus obligés de les vendre, et ne peuvent les vendre, en totalité ou en partie, pour des fins de colonisation, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 93, a. 106.

**106.** The Lieutenant-Governor in Council may also include in such forest reserves, either at the request of the owner or not, all or some of the lands granted as subsidies in aid of the construction of railways; and so long as the said lands shall remain in such forest reserve, their owners shall not be obliged to sell them and shall not sell them, either wholly or in part, for settlement, without the consent of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 93, s. 106.

Railway  
subsidy  
lands.

Conces-  
sions fo-  
restières.

**107.** Lorsque la coupe du bois sur des terrains situés dans des réserves forestières permanentes n'a pas été encore affermée par voie d'enchère publique, le ministre peut concéder ces terrains, en tout ou en partie, suivant le mode ordinaire d'affermage de concessions forestières. S. R. 1941, c. 93, a. 107.

**107.** When the right to cut timber on lands in permanent forest reserves has not yet been leased by way of public auction, the Minister may grant such lands, in whole or in part, according to the ordinary manner of leasing timber lands. R. S. 1941, c. 93, s. 107.

Cutting  
rights.

## § 2.—Des réserves de forêts domaniales

## § 2.—Crown Forests

Forêts do-  
maniales.

**108.** 1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de choisir et réserver certaines étendues vacantes des terres de la couronne pour les constituer en forêts domaniales, qui serviront spécialement de réserves pour les besoins de l'industrie forestière.

**108.** (1) The Lieutenant-Governor in Council may select and reserve certain vacant areas of Crown lands in order to constitute the same into Crown Forests which shall serve specially as reserves for the requirements of forest industries.

Crown  
Forests.

Adminis-  
tration.

2. Le ministre des terres et forêts est chargé d'administrer ces forêts domaniales. Il peut les exploiter par des coupes faites en régie ou à l'entreprise, sous la direction du service forestier, et alors les produits en sont vendus aux enchères après un avis public d'au moins soixante jours. Il peut aussi affermer, pour une durée de temps limitée, certaines parties de ces forêts domaniales, dont l'exploitation forestière doit alors être conduite suivant les indications du service forestier. Ces affermages se font de la manière ordinaire prévue par la loi.

Pouvoirs  
addi-  
tionnels.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, aux conditions qu'il détermine dans l'intérêt de la population de la région concernée, dans le cas d'une industrie qui dépend entièrement ou en grande partie d'une forêt domaniale pour son exploitation,

*a)* autoriser le ministre des terres et forêts à conclure avec le propriétaire d'une telle industrie une convention par laquelle le ministre consent, pendant la période jugée suffisante pour assurer la stabilité de l'industrie, à lui céder un droit de coupe sur pied à même une forêt domaniale;

*b)* advenant le cas où, en vertu de quelque loi, le gouvernement deviendrait propriétaire d'une telle industrie, autoriser le ministre des terres et forêts à conclure une convention avec toute personne, société ou corporation apte à exploiter une telle industrie, pour lui en confier l'exploitation et lui céder, à même une forêt domaniale, le droit de coupe sur pied nécessaire pour assurer la stabilité de cette exploitation pendant la période de la convention.

Conven-  
tions  
autori-  
sées.

Lorsque le gouvernement exécute en régie, suivant les dispositions des paragraphes 1 et 2, des opérations de nettoyage dans une forêt domaniale, il peut autoriser le ministre des terres et forêts à conclure avec toute personne, société ou corporation exploitant une industrie visée par le sous-paragraph *a* ou par le sous-paragraph *b* du présent paragraphe, une convention par laquelle le ministre s'engage à vendre, chaque année, à telle personne, société ou corporation le produit de la coupe des quantités de bois déterminées par le plan d'aménagement de la

(2) The Minister of Lands and Forests shall administer such Crown Forests. He may exploit them by having lumbering done, under control or by contract, under the direction of the forest service, and in such case the products therefrom shall be sold by auction after public notice of not less than sixty days. He may also lease certain portions of such Crown Forests for a limited period of time, in which case lumbering shall be conducted as indicated by the forest service. Such leases shall be made in the usual manner as by law provided.

Adminis-  
tration.

(3) The Lieutenant-Governor in Council may, in addition, under such conditions as he shall determine in the interest of the population of the region concerned, in the case of an industry depending entirely or in great part on Crown Forests for its operation,

Addi-  
tional  
powers.

*(a)* authorize the Minister of Lands and Forests to enter into, with the owner of such industry, an agreement by which the minister consents, during the period deemed sufficient to assure the stability of the industry, to cede to him a right to cut lumber in a Crown Forest;

*(b)* in the case where, under any law, the Government should become owner of such industry, authorize the Minister of Lands and Forests to enter into agreement with such person, firm or corporation capable of operating such industry, to grant it the operation thereof and cede, out of the Crown Forests, the right to cut timber necessary to assure the stability of such operation during the period of the agreement.

When the Government carries out under control, in conformity with the provisions of subsections 1 and 2, clearing operations in a Crown Forest, he may authorize the Minister of Lands and Forests to enter into agreement with any person, firm or corporation operating an industry contemplated in paragraph *a* or in paragraph *b* of this subsection, under which the Minister agrees to sell, each year, to such person, firm or corporation the proceeds of the cutting of the quantities of lumber determined by the management plan of the Crown Forest and

Agree-  
ments  
author-  
ized.

forêt domaniale et nécessaires au fonctionnement normal de l'industrie concernée.

Dépôt des arrêtés en conseil.

4. Les arrêtés en conseil adoptés en vertu du paragraphe 3 devront être déposés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante. S. R. 1941, c. 93, aa. 108 et 108a; 8-9 Eliz. II, c. 52, aa. 2 et 3.

necessary for the normal operation of the industry concerned.

Deposit of orders in council.

(4) The orders in council adopted under subsection 3 shall be deposited in the Legislative Assembly within the first fifteen days of the following session. R. S. 1941, c. 93, ss. 108 and 108a; 8-9 Eliz. II, c. 52, ss. 2 and 3.

§ 3.—Des réserves forestières cantonales

Réserves cantonales.

**109.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des terres et forêts, de choisir et mettre à part, de temps en temps, dans toute partie de la province où la couronne possède des forêts de valeur commerciale ou non, une partie des terrains, ou tous les terrains, non aliénés par vente ou autrement, pour en former des réserves forestières distinctes, qui sont appelées « réserves forestières cantonales ». S. R. 1941, c. 93, a. 109.

Noms.

**110.** Les réserves forestières cantonales portent le nom du canton dans lequel elles sont situées.

Réserves inaliénables.

Les réserves forestières cantonales établies depuis le 9 mai 1941 sont inaliénables et aucun lot n'en peut être distrait si ce n'est pour des fins d'utilité publique pour lesquelles le droit d'expropriation est accordé. S. R. 1941, c. 93, a. 110.

Vente des coupes.

**111.** Chaque année, le ministre des terres et forêts peut, sur la recommandation du service forestier, vendre pour deux années, sur paiement des droits de coupe ordinaires, la coupe d'une partie des bois ou de tous les bois se trouvant sur une portion de chaque réserve forestière cantonale.

Coupes séparées.

Les coupes ainsi vendues sont séparées et doivent former plusieurs blocs, suivant les prescriptions de la sylviculture. Nul ne peut, directement ou indirectement, obtenir plus d'un de ces blocs dans la même année.

Limitation.

De plus, aucun permis ne peut être accordé à une même personne pour plus de quinze cordes de bois à pulpe ou mille pieds cubes de bois de sciage et cela, seulement après distribution de coupes suffisantes pour les besoins domestiques des

§ 3.—Township Forest Reserves

Township forest reserves.

**109.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister of Lands and Forests, choose and set apart, from time to time, in any part of the Province where there are forests belonging to the Crown, whether the same be or be not of commercial value, the lands or parts thereof not disposed of by sale or otherwise, to form distinct forest reserves to be called "township forest reserves". R. S. 1941, c. 93, s. 109.

Names.

**110.** Each township forest reserve shall bear the name of the township in which it is situated.

Reserves inalienable.

Township forest reserves established since the 9th of May, 1941 shall not be alienable and no lot may be withdrawn therefrom except for purposes of public utility for which the right of expropriation is granted. R. S. 1941, c. 93, s. 110.

Timber cutting.

**111.** Each year the Minister of Lands and Forests may, upon the recommendation of the forestry branch, sell for two years, on payment of the ordinary stumpage dues, the right to cut the timber or any part of the timber on a part of each township forest reserve.

Areas separated.

The timber-cutting areas so sold shall be separated and shall form several blocks, pursuant to sylvicultural requirements. No person may, directly or indirectly, obtain more than one of such blocks in the same year.

Limitation.

Moreover, no license may be granted to the same person for more than fifteen cords of pulpwood or one thousand cubic feet of sawn timber and then only after the distribution of sufficient rights to cut timber for the domestic requirements of

- habitants du territoire pour lequel la réserve est établie.
- Idem. L'ensemble des permis de coupe accordés, pour chaque année, ne doit pas correspondre à une quantité supérieure à la productivité annuelle de la réserve. S. R. 1941, c. 93, a. 111.
- Règle-  
ments. **112.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender et révoquer des règlements applicables à toutes ou à quelque-une des réserves forestières cantonales pour l'administration, la protection et l'entretien de ces réserves, au point de vue du maintien, de l'exploitation et de la conservation de la forêt et de la protection des sources des cours d'eau.
- Publica-  
tion. Tous ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et ont, dès lors, force de loi. S. R. 1941, c. 93, a. 112.
- Disposi-  
tions  
applica-  
bles. **113.** Les lois qui régissent les autres terres et forêts de la couronne s'appliquent à ces réserves forestières cantonales en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe. S. R. 1941, c. 93, a. 114.
- Retrait de  
terrains  
affermés. **114.** Du consentement du concessionnaire, toute partie de terrains affermés pour la coupe du bois peut être retrait de cette licence pour être constituée en réserve forestière cantonale. S. R. 1941, c. 93, a. 114.
- Acquisi-  
tions de  
terres. **115.** Lorsqu'il ne se trouve pas de terres de la couronne accessibles et disponibles pour une réserve forestière cantonale dont l'intérêt public exige l'établissement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des terres et forêts à acquérir, à cette fin, des terres ou des permis de coupe, par achat, par échange, ou, à défaut d'entente avec le propriétaire ou concessionnaire, par expropriation.
- Échange. Au cas d'échange le ministre peut accorder des permis de coupe renouvelables sur des terres de la couronne en retour de terres qui ont été concédées par semblables permis ou en propriété. Les permis ainsi accordés ont le même effet que ceux résultant d'une vente à l'enchère faite sous l'article 94.
- the inhabitants of the territory for which the reserve is established.
- Idem. The aggregate granted under licenses to cut timber, for each year, must not represent a greater quantity than the annual growth of the reserve. R. S. 1941, c. 93, s. 111.
- Regula-  
tions. **112.** The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations for the whole or any of the said reserves, for the administration, protection and maintenance thereof, from the point of view of the maintenance, exploitation and preservation of the forest, and the protection of the sources of streams.
- Publica-  
tion. All such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and shall thereafter have force of law. R. S. 1941, c. 93, s. 112.
- Law to  
apply. **113.** The laws governing other Crown lands and forests shall apply to such township forest reserves, except where they are inconsistent with this subdivision. R. S. 1941, c. 93, s. 113.
- With-  
drawal of  
lands. **114.** With the consent of the licensee, lands under license to cut timber may be withdrawn from such license to form a township forest reserve. R. S. 1941, c. 93, s. 114.
- Acquisi-  
tion of  
lands. **115.** When no Crown lands are accessible and available for a township forest reserve the establishing of which is required in the public interest, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Lands and Forests to acquire, for such purpose, lands or licenses to cut timber, by purchase, exchange or, failing an agreement with the owner or the timber-limit holder, by expropriation.
- Exchange. In case of exchange, the Minister may grant renewable licenses to cut timber on Crown lands in return for lands which have been conceded by similar licenses or in ownership. The licenses so granted shall have the same effect as those resulting from an auction sale made under section 94.

Inventaire.

Les terres à recevoir, comme celles à donner en échange, doivent être préalablement inventoriées pour en déterminer les possibilités forestières. La valeur des concessions accordées ne doit pas être supérieure à celle des terres reçues en échange. Cette valeur doit être établie par les techniciens du ministère des terres et forêts. S. R. 1941, c. 93, a. 115.

The lands to be accepted, as well as those to be given in exchange, must first be inventoried to determine their forestry possibilities. The value of the grants made must not be greater than that of the lands received in exchange. Such value must be established by the technicians of the Department of Lands and Forests. R. S. 1941, c. 93, s. 115.

§ 4.—*Des réserves forestières spéciales*

§ 4.—*Special Forest Reserves*

Réserves spéciales.

116. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la proposition du ministre des terres et forêts, peut établir des réserves forestières spéciales pour des colonies forestières. Toutes les dispositions relatives aux réserves cantonales s'appliquent à ces réserves, tant pour leur établissement que pour leur administration; mais le permis de coupe maximum par année, pour chaque colon établi dans une colonie de cette nature, est de soixante cordes de bois à pulpe ou de quatre mille pieds cubes de bois de sciage. S. R. 1941, c. 93, a. 116.

116. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister of Lands and Forests, establish special forest reserves for forest settlements. All the provisions relating to township reserves shall apply to such reserves, as regards both their establishment and their administration, but the maximum per annum under license to cut timber for each settler established in a settlement of such kind shall be sixty cords of pulpwood or four thousand cubic feet of sawn timber. R. S. 1941, c. 93, s. 116.

§ 5.—*Des réserves sur les rivières à saumon*

§ 5.—*Reserves on Salmon Rivers*

Zones réservées.

117. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, sur recommandation du ministre des terres et forêts, réserver, sur les terres de la couronne, une zone de trois chaînes de largeur de chaque côté de toute rivière à saumon qui est ou peut être affermée par la province, dans laquelle aucun arbre ne peut être coupé sans un permis spécial du ministre des terres et forêts. Cette réserve ne s'applique qu'à la partie des rivières principales où circule le saumon et ne s'applique pas à leurs tributaires. S. R. 1941, c. 93, a. 117.

117. The Lieutenant-Governor in Council may, whenever it shall be deemed advisable, reserve in Crown lands, upon the recommendation of the Minister of Lands and Forests, a zone of three chains in width on each side of any salmon river which is or may be under lease from the Province, within which no trees shall be cut without a special permit from the Minister of Lands and Forests. This reserve shall apply only to that part of the main rivers where the salmon run, and shall not apply to the tributaries thereof. R. S. 1941, c. 93, s. 117.

Infraction.

118. Toute coupe de bois faite dans cette zone de trois chaînes sans l'autorisation requise en vertu de l'article 117, est une infraction aux présentes dispositions et rend celui qui la commet passible des peines édictées par l'article 87.

118. All cutting of timber done within such zone of three chains without the authorization required under section 117 shall be an offence against these provisions, and every person who commits the same shall be liable to the penalties enacted by section 87.

Peines.

Chemins, etc.

Les exploitants forestiers peuvent cependant établir, dans cette zone de pro-

Lumbermen may, however, establish, in such protection zone, such roads, camps

tection, des chemins, des campements et des dépôts d'empilement, dont ils se servent ordinairement dans leurs exploitations forestières.

Immersion.

Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de barrages, la zone de trois chaînes commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion. S. R. 1941, c. 93, a. 118.

and landings as are customary in their lumbering operations.

In the case of lands submerged through the erection of dams, the zone of three chains shall start from the border of the ground where the trees have perished as a result of the submersion. R. S. 1941, c. 93, s. 118.

Submersion.

### SECTION III

#### DES SUCRERIES, DES TERRES À BOIS DE CHAUFFAGE ET DES TERRES À BOIS DE CONSTRUCTION

Permis pour sucreries.

**119.** Le ministre peut accorder des permis conférant le droit d'exploiter les sucreries sur les terres de la couronne, sujet aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces permis peuvent être accordés dans un territoire sous permis de coupe de bois, mais ils ne s'appliquent qu'à l'érable seul. S. R. 1941, c. 93, a. 119.

Permis pour bois de chauffage, etc.

**120.** Le ministre peut accorder des permis de couper, sur les terres de la couronne, du bois de chauffage et du bois de construction pour les maisons, bâtiments et clôtures, à toute personne qui en a besoin pour elle-même et non pour des fins de commerce, sujet aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Déclaration.

La personne qui veut obtenir un permis doit faire à l'agent une déclaration sous serment, suivant la formule 1.

Renouvellement.

Ce permis peut être renouvelé annuellement sur demande, si les droits exigibles sur le bois coupé ont été payés, et si un état sous serment est donné des opérations de l'année précédente.

Coupes de bois.

Ce permis peut être accordé pour les territoires sous permis de coupe de bois, mais seulement pour les lots sur lesquels il n'y a pas de bois marchand en quantité appréciable. Le bois ne peut être ensuite coupé en vertu de ce permis qu'à l'endroit ou aux endroits désignés par le ministre des terres et forêts. Les cultivateurs, à la discrétion du ministre, et les colons ont seuls droit à ce permis. S. R. 1941, c. 93, a. 120.

### DIVISION III

#### SUGARIES AND FIRE-WOOD AND BUILDING-TIMBER LOTS

**119.** The Minister may grant permits conferring the right of working sugaries on Crown lands subject to such conditions as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Such permits may be granted in a territory under timber license, but shall apply to maple only. R. S. 1941, c. 93, s. 119.

Permits for sugaries.

**120.** The Minister may grant licenses to cut, on Crown lands, fire-wood and timber for the construction of houses, buildings and fences to any person needing the same for himself and not for purposes of trade, subject to such conditions as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Fire-wood licenses, etc.

The person applying for a license must make a declaration under oath to the Crown lands' agent, according to form 1.

Declaration.

Such license may be renewed yearly on application, if the dues exigible on the timber cut have been paid, and if a statement be given under oath of the operations of the previous year.

Renewal.

Such license may be granted for territories under timber license, but only for lots whereon there is no appreciable quantity of merchantable timber. The timber shall not be thereafter cut under such license except at the place or places designated by the Minister of Lands and Forests. Farmers, in the discretion of the Minister, and settlers, shall alone have a right to such permit. R. S. 1941, c. 93, s. 120.

Timber limits.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA PROTECTION DES BOIS CONTRE LE FEU

PROTECTION OF FORESTS AGAINST FIRE

§ 1.—Dispositions applicables à toute la province

§ 1.—Provisions Applicable to the Whole Province

« Forêt ». **121.** Dans la présente section, le mot « forêt » comprend tous les bois et fourrés. S. R. 1941, c. 93, a. 120a; 6 Geo. VI, c. 30, a. 4.

**121.** In this division the word "Forest" "forest" includes all woods and thickets. R. S. 1941, c. 93, s. 120a; 6 Geo. VI, c. 30, s. 4.

Mettre le feu aux arbres. **122.** Nul, en aucun temps, ne doit faire brûler quelque arbre, arbuste ou autre plante qui est debout dans une forêt, ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt, ou y mettre le feu. S. R. 1941, c. 93, a. 121.

**122.** No person shall at any time set fire to any tree, shrub or other plant growing or standing in any forest or less than one mile from any forest. R. S. 1941, c. 93, s. 121.

Défaut de contrôler un feu. **123.** 1. Toute personne qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues à l'article 143.

**123.** (1) Every person who does not take the necessary measures to prevent a fire from spreading from his land to neighbouring lands commits an offence and is liable, on summary prosecution, to the penalties provided in section 143.

Présomption. **2.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu et encourt les peines imposées pour cette contravention, à moins qu'il ne puisse prouver, à la satisfaction du tribunal, que ce feu n'a été allumé, ni par lui, ni par une personne à son emploi ou sous sa direction. S. R. 1941, c. 93, aa. 122 et 123; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 2.

(2) The owner or occupant of any land on which a fire is lighted or originates shall be deemed to be the person responsible for setting such fire, and shall incur the penalties provided for such offence, unless he is able to prove, to the satisfaction of the court, that such fire was not lighted by himself nor by anyone in his employ or under his control. R. S. 1941, c. 93, ss. 122 and 123; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 2.

Feu d'abatis, etc. **124.** Nul ne doit mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, à quelque tas de bois, de branchages ou de broussailles, à quelque arbre, arbuste ou autre plante, à quelque terre légère ou terre noire, à quelque tronc d'arbre, abatis et autres bois, ni les faire brûler, dans aucun temps de l'année. Cependant, pour les fins de défrichement, il est permis d'y mettre le feu et de les faire brûler entre le 16 novembre et le 31 mars de l'année suivante, mais entre le 1er avril et le 15 novembre, il faut obtenir au préalable le consentement écrit du ministre, ou de tout officier du ministère à ce autorisé par le ministre, ou du garde-feu.

**124.** No person shall, in the forest or less than a mile from a forest, set fire to or burn any pile of wood, branches or brushwood, or any tree, shrub or other plant, or any black loam or light soil, or any tree trunk or tree that has been felled, or other wood, at any time, except for clearing purposes between the 16th of November and the 31st of March of the following year. But between the 1st of April and the 15th of November it shall be necessary to first obtain the written permission of the Minister or of any officer of the Department thereto authorized by the Minister, or of the fire-ranger.

Officier municipal.

Dans les endroits où il n'y a pas de garde-feu ou d'officier autorisé comme susdit, le consentement écrit peut être donné par un officier municipal dûment désigné par le conseil municipal et autorisé par le ministre à agir comme garde-feu.

In places where there is no fire-ranger or officer authorized as above mentioned, the written permission may be given by a municipal officer duly appointed by the municipal council and authorized by the Minister to act as a fire-ranger. Municipal officer.

Révocation de permis.

Tout permis émis en vertu du présent article est sujet à révocation et peut être rédigé, ainsi que la révocation, dans les termes des formules 2 et 3 annexées à la présente loi.

Every permit issued under this section shall be subject to revocation, and may be drafted, as well as revoked, in the terms of the forms 2 and 3 annexed to this act. Revocation to permit.

Décision du ministre.

En cas de contestation, la décision du ministre est finale sur toute question touchant l'émission d'un permis ou la révocation d'un permis déjà émis. S. R. 1941, c. 93, a. 124; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 3.

In case of contestation, the decision of the Minister shall be final on every question touching the issue of a permit or the revocation of a permit already issued. R. S. 1941, c. 93, s. 124; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 3. Decision of Minister.

Précautions.

**135.** 1. Quand la permission autorisée par l'article 124 a été donnée, le ministre, l'officier du ministère à ce autorisé ou le garde-feu, selon le cas, doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances spéciales de chaque cas.

**125.** (1) When the permission authorized by section 124 has been given, the Minister, the officer of the Department authorized thereto or the fire-ranger, as the case may be, must decide what precautions are to be taken in the special circumstances of each case. Precautions.

Disposition générale.

Dans tous les cas, toutefois, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance d'au moins cinquante pieds de la forêt, et il est du devoir de la personne, ainsi autorisée à mettre le feu, de rester sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

In every case, however, the material to be burned must be piled in heaps or rows at a distance of a least fifty feet from the forest, and it shall be the duty of the person so authorized to make a fire to remain on the spot until the fire is completely extinguished. General provisions.

Dommages.

2. Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

(2) The fact of obtaining a permit to burn shall not discharge the person obtaining the same from general responsibility for any expenses or damages caused by the fire so lighted. Responsibility.

Température.

3. Le permis ainsi obtenu n'autorise pas, non plus, de mettre le feu, à l'époque qu'il indique, quand un fort vent souffle à l'époque indiquée et que les circonstances peuvent faciliter un incendie en dehors des limites fixées. S. R. 1941, c. 93 a. 125; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 4.

(3) The permit thus obtained shall not allow the setting of a fire at the time mentioned if a heavy wind is blowing at that time, and if conditions are such as might cause a fire outside of the place indicated. R. S. 1941, c. 93, s. 125; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 4. Weather conditions.

Feux pour certaines fins.

**126.** Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de faire du feu dans la forêt ou près de celle-ci pour se chauffer ou faire cuire des aliments, pourvu que les obligations et les précautions imposées par l'article 127 soient observées. S. R. 1941, c. 93, a. 126; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 5.

**126.** Notwithstanding the preceding provisions, it shall be lawful to make a fire in or near the forest to obtain warmth, and for cooking, provided that the obligations and precautions imposed by section 127 be observed. R. S. 1941, c. 93, s. 126; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 5. Fires for certain purposes.

**Précautions:** 127. Quiconque fait du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi-mille de la forêt, pour les besoins mentionnés dans l'article 126, doit:

**Lieu:** 1° Choisir, dans les environs, le lieu où il y a le moins de terre végétale, de bois mort, branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux;

**Nettoyage.** 2° Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu, en enlevant du sol, dans un rayon de quatre pieds, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches;

**Extinction.** 3° Éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit. S. R. 1941, c. 93, a. 127; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 6.

**Feux de dépotoirs.** 128. Quiconque fait du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, pour brûler les déchets d'un dépotoir, doit

**Nettoyage.** 1° Nettoyer l'endroit où le feu doit être allumé en enlevant du sol toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches, sur une distance suffisante pour assurer une zone libre d'au moins cinquante pieds de largeur autour du dépotoir;

**Surveillance.** 2° Surveiller le feu jusqu'à extinction complète;

**Permis.** 3° Obtenir un permis au préalable, lorsque le ministre décrète, pour la protection de la forêt, que tel permis est exigé. S. R. 1941, c. 93, a. 128; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 7.

**Concessions forestières.** 129. 1. Sous l'administration et le contrôle du ministre, tout concessionnaire forestier reste chargé, directement ou par l'entremise d'une association, dite de protection contre les incendies forestiers et reconnue par le ministre, de la prévention et de la suppression des incendies forestiers dans sa concession forestière, pourvu qu'il fournisse ou que l'association fournisse pour lui, tel que requis par le ministre, un plan satisfaisant de l'organisation et des moyens d'exécution qui doivent être employés pour ces fins.

**Pouvoir du ministre.** 2. S'il n'est pas fourni, tel que requis par le ministre, un plan satisfaisant ou si ce plan approuvé n'est pas exécuté fidèlement, le ministre peut alors établir tel mode de protection qu'il juge convenable

**127.** Every person who makes a fire in the forest or less than half a mile therefrom, for the purposes mentioned in section 126, shall:

(1) Select the locality near which there is the least vegetable matter, dead wood, branches, brushwood, dry leaves or resinous trees;

(2) Clear the place in which he is about to light his fire, by removing from the soil, within a radius of four feet, all vegetable matter and dead wood as well as all branches, brushwood and dry leaves;

(3) Totally extinguish the fire before quitting the place. R. S. 1941, c. 93, s. 127; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 6.

**128.** Every person who makes a fire in the forest or at a distance of less than one mile therefrom, to burn the waste of a dump, shall

(1) Clear the place where the fire is to be lighted, by removing from the soil all vegetable matter and dead wood as well as all branches, brushwood and dry leaves, within a distance sufficient to ensure a free zone of at least fifty feet in width around the dump;

(2) Watch the fire until it is completely extinguished;

(3) Previously obtain a permit, when the Minister orders, for the protection of the forest, that such permit be required. R. S. 1941, c. 93, s. 128; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 7.

**129.** (1) Every timber limit holder shall, under the administration and control of the Minister, and either directly or through an association for protection against forest fires recognized by the Minister, remain charged with the prevention and suppression of forest fires within his timber limit, provided that he or the association for him shall supply, as required by the Minister, a satisfactory plan of the organization and the means of execution to be adopted for such purposes.

(2) If a satisfactory plan, as required by the Minister, is not furnished, or if such plan, when approved, is not faithfully carried out, the Minister may then establish such protective method as he may

- aux frais du concessionnaire ou de l'association en défaut.
- Forêts privées. 3. La même charge, avec les mêmes conséquences, incombe à toute personne intéressée soit comme propriétaire, soit comme titulaire de droits de coupe dans les forêts privées d'une étendue de deux mille acres, si le ministre juge la chose nécessaire. S. R. 1941, c. 93, a. 129.
- deem advisable, at the cost of the limit holder or association in default.
- (3) The same duty, with the same consequences, shall be incumbent upon any person interested as an owner or as a holder of rights to cut timber in private forests of two thousand acres in area, should the Minister deem it necessary. R. S. 1941, c. 93, s. 129. Private forests.
- Rapports. **130.** Tout concessionnaire forestier, chargé de la prévention et de la suppression des incendies forestiers, doit, du 1er avril au 1er novembre de chaque année, adresser, entre le 1er et le 15 de chaque mois, tous les rapports requis par le ministre concernant son système de protection contre les incendies forestiers. S. R. 1941, c. 93, a. 130.
- 130.** Every timber limit holder charged with the prevention and suppression of forest fires shall, from the 1st of April to the 1st of November in each year, make, between the 1st and 15th of each month, all the returns required by the Minister respecting his system of protection against forest fires. R. S. 1941, c. 93, s. 130. Returns.
- Coût de la prévention. **131.** 1. Le coût de la mise à exécution du système de prévention des incendies forestiers, que le système ait été appliqué directement par le concessionnaire ou par l'entremise d'une association, est entièrement à la charge du concessionnaire forestier pour sa concession, et à celle du propriétaire pour les terrains et les coupes lui appartenant.
- 131.** (1) The cost of the application of the system for the prevention of forest fires, whether effected directly by the license-holder or through an association, shall be borne entirely by the timber-limit holder for his timber limit, and by the owner for the lands and timber-cutting rights belonging to him. Cost of prevention.
- Coût de l'extinction des incendies. 2. Cinquante pour cent des frais réels encourus par tel propriétaire ou tel locataire de droits de coupe ou tel concessionnaire forestier, pour supprimer un incendie forestier ravageant sa propriété ou sa concession, lui sont remboursés par le ministre, sur production des pièces justificatives et suivant les cédules de salaire qui peuvent être établies, modifiées ou remplacées avec l'autorisation du ministre.
- (2) Fifty per cent of the actual costs, incurred by such owner or such lessee of timber-cutting rights or such timber-limit holder to extinguish a forest fire devastating his property or limit shall be reimbursed to him by the Minister upon the production of vouchers and in accordance with the scale of salaries which may be made, amended or replaced with the authorization of the Minister. Cost of extinguishing.
- Remboursement additionnel. 3. S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'un incendie a eu son origine en dehors d'un territoire affermé ou d'un territoire patrouillé par une association, le ministre peut rembourser telle proportion additionnelle des frais réels ainsi encourus que lui-même détermine, suivant les circonstances.
- (3) If it be established to the Minister's satisfaction that a fire originated outside of a territory leased or patrolled by an association, the Minister may reimburse such additional proportion of the actual costs so incurred as he may himself determine according to the circumstances. Additional reimbursement.
- Aucun remboursement. 4. Néanmoins, aucun remboursement n'est fait par le ministre s'il est établi que la personne chargée de la protection est responsable de cet incendie, ou s'est rendue coupable de négligence grave pour ne l'avoir pas combattu énergiquement dans ses progrès, ou si l'un de ses employés
- (4) No reimbursement shall, however, be made by the Minister if it be shown that the person liable for the fire protection was responsible for the fire, or was guilty of grave negligence in failing to strenuously combat its progress, or if any of his regular employees was re-

réguliers est responsable du feu et qu'il ne puisse prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui l'a causé. S. R. 1941, c. 93, a. 131.

sponsible for the fire and is unable to prove that he could not prevent the act which caused it. R. S. 1941, c. 93, s. 131.

Associa-  
tions de  
protec-  
tion.

**132.** Il est loisible au ministre d'autoriser des concessionnaires et des propriétaires forestiers à se grouper en associations dites de protection contre les incendies forestiers, pour effectuer en commun la protection des territoires qui leur sont affermés ou leur appartiennent en propre.

**132.** The Minister may authorize timber limit holders and owners to form themselves into associations for protection against forest fires in order to work in common for the protection of the territories leased or belonging to them. Protective  
associa-  
tions.

Obliga-  
tions.

Ces associations sont tenues de faire, pour la protection de ces territoires contre les incendies, tout ce que la loi et les règlements du ministre des terres et forêts exigent des propriétaires et concessionnaires de territoires forestiers.

Such associations shall, for the protection of such territories from fire, be bound to do all that the law and the regulations of the Department of Lands and Forests require from the owners and holders of timber limits. Obliga-  
tions.

Plan.

Le plan produit par une association de protection contre les incendies forestiers doit comprendre toutes les concessions affermées ou tous les terrains appartenant à chacun des membres de cette association.

The plan produced by an association for protection against forest fires shall include all the timber limits leased to, or lands belonging to, each member of such association. Plan.

Aide du  
ministre.

Le ministre peut aider cette association à recouvrer sa créance envers l'un de ses membres pour services relatifs à la protection contre les incendies forestiers, en différant soit le renouvellement, soit le transfert de permis d'exploitation forestière accordés au membre débiteur. S. R. 1941, c. 93, a. 132; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 8.

The Minister may assist such association to recover its claim against a member for services respecting protection against forest fires by deferring the renewal or the transfer of timber-cutting licenses granted to such indebted member. R. S. 1941, c. 93, s. 132; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 8. Assistance  
by Min-  
ister.

Droits du  
ministre.

**133.** Chaque fois que, dans son opinion, un feu ravageant un territoire privé menace de devenir une calamité ou d'atteindre les terres de la couronne, le ministre est autorisé à pénétrer sur ce territoire et à employer toutes mesures jugées nécessaires pour supprimer l'incendie.

**133.** The Minister is empowered, whenever, in his opinion, a fire on private land threatens to become a calamity or to extend to Crown lands, to enter upon such land and to use all measures deemed necessary to extinguish the fire. Entry,  
etc., by  
Minister.

Frais en-  
cours.

Le ministre peut réclamer du propriétaire ou de l'occupant de ce territoire privé une partie des frais encourus pour supprimer cet incendie, égale à la différence entre ce qu'a dépensé le propriétaire et ce qu'aurait dépensé un bon père de famille en pareille circonstance. S. R. 1941, c. 93, a. 133.

The Minister may claim from the owner or occupant of such private land a portion of the expenses incurred in suppressing such fire, equal to the difference between what the owner disbursed and what a prudent administrator would have spent in similar circumstances. R. S. 1941, c. 93, s. 133. Expenses.

Droits  
payables  
pour la  
protec-  
tion.

**134.** Chaque année le ministre peut fixer le montant, par unité de surface, que doivent payer les propriétaires ou concessionnaires forestiers pour les terrains dont la protection contre les incendies est faite par les soins du ministre. Ces rede-

**134.** The Minister may, each year, fix the sum per unit of area to be paid by the private forest owners or timber limit holders the protection of whose lands from fire is effected by the Minister. Such dues shall be payable in the manner stated Dues  
payable  
for pro-  
tection.

vances sont payables suivant le mode mentionné par le ministre et elles constituent une créance privilégiée sur la propriété protégée, prenant rang après les frais de justice. Le recouvrement de ces redevances peut être obtenu par action ordinaire intentée devant le tribunal de juridiction compétente. S. R. 1941, c. 93, a. 134; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 9.

by the Minister and shall constitute a privileged claim upon the property protected, ranking after law costs. The recovery of such dues may be effected by means of an ordinary suit brought before the court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 93, s. 134; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 9.

Locomotives et wagons.

**135.** Toute locomotive, machine et wagon employés sur un chemin de fer qui traverse une forêt doivent être pourvus des appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu ou des étincelles. S. R. 1941, c. 93, a. 135; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 10.

**135.** Every locomotive engine, machine and car used on any railway which passes through any forest shall be provided with and have in use all the most improved and efficient means for preventing the escape of fire or sparks. R. S. 1941, c. 93, s. 135; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 10.

Locomotive engines and cars.

Devoirs des conducteurs et mécaniciens.

**136.** Tout conducteur de train, tout mécanicien conduisant une locomotive ou toute autre machine employée sur un chemin de fer traversant une forêt doivent veiller à ce que des appareils visés par l'article 135 soient employés et mis en usage de manière à empêcher tout dégagement inutile du feu des locomotives, machines ou wagons et, à défaut de le faire, le contrevenant commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 143. S. R. 1941, c. 93, a. 137; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 12.

**136.** Every train conductor, every engine-driver in charge of a locomotive engine or any other machine used on any railway passing through a forest shall see that all the appliances provided for in section 135 are used and applied, so as to prevent the unnecessary escape of fire from the engines, machines or cars and, on failure to do so, the offender commits an infringement and is liable to the penalties provided in section 143. R. S. 1941, c. 93, s. 137; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 12.

Duties of conductors and engine-drivers

Compagnie de chemin de fer.

**137.** Toute compagnie de chemin de fer faisant usage ou permettant l'usage d'une locomotive, machine ou wagon en violation des dispositions du présent paragraphe est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus mille dollars, en sus de sa responsabilité pour les dommages causés par le feu provenant des étincelles qui se dégagent des locomotives, machines ou wagons. S. R. 1941, c. 93, a. 138 *(partie)*; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 13.

**137.** Any railway company running or permitting any locomotive engine, machine or car to be run in violation of the provisions of this subdivision shall be liable, on summary prosecution, for each infraction, in addition to the costs, to a penalty of not less than two hundred and fifty dollars nor more than one thousand dollars, in addition to its responsibility for the damages caused by the fire from sparks coming from locomotive engines, machines or cars. R. S. 1941, c. 93, s. 138 *(part)*; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 13.

Railway company.

Penalty.

Amende.

Preuve.

**138.** Il n'est pas nécessaire, dans une poursuite pour amende ou dommages, de prouver le nom ou le numéro des locomotives, machines ou wagons, ni le nom du conducteur du train, ni celui du mécanicien ou chauffeur chargés de cette loco-

**138.** It shall not be necessary, in any proceedings for penalty or damages, to prove the names or numbers of locomotive engines, machines or cars or the name of the train conductor, engineer or driver in charge of such locomotive or machine.

Proof.

motive ou machine. S. R. 1941, c. 93, a. 138 (*partie*); 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 13.

R. S. 1941, c. 93, s. 138 (*part*); 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 13.

Déblaie-  
ment près  
des voies  
ferrées.

**139.** Les compagnies de chemin de fer dont les lignes traversent des forêts sont tenues d'enlever, sur leur droit de passage, toutes les matières combustibles qui s'y trouvent, en les brûlant ou autrement, sous les peines prévues par l'article 137. S. R. 1941, c. 93, a. 139; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 14.

**139.** Railway companies whose lines pass through any forest lands shall clear away, on their rights of way, all combustible materials, by burning the same or otherwise, under the penalties provided by section 137. R. S. 1941, c. 93, s. 139; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 14. Clearing near rights of way.

Bois dé-  
posé le  
long d'un  
ch. de fer.

**140.** Toute personne ou compagnie qui dépose du bois dans le voisinage ou le long de l'emprise d'un chemin de fer, doit se conformer aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts, spécialement en ce qui concerne le nettoyage du terrain, l'enlèvement des écorces, copeaux, billes et de toutes autres matières inflammables laissés sur le sol à une distance maximum de trois cents pieds de la voie ferrée. S. R. 1941, c. 93, a. 140; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 15.

**140.** Every person or company depositing wood in the neighbourhood or along the property of a railway shall comply with the instructions and regulations of the Department of Lands and Forests with respect to the protection of forests, especially as regards the cleaning up of the ground, removal of bark, chips, shavings, logs and all other inflammable matter left on the ground for a maximum distance of three hundred feet from the railway track. R. S. 1941, c. 93, s. 140; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 15. Depositing wood near railway.

Débris  
posé des  
voies  
ferrées.

**141.** Les porteurs de permis de coupe de bois sur des terres publiques voisines d'un terrain sur lequel un droit de passage est exercé pour les fins d'une compagnie de chemin de fer sont tenus de faire disparaître tous les débris de la forêt sur une profondeur de cent pieds à partir de la ligne de démarcation du droit de passage.

**141.** Every holder of a license to cut timber on public lands adjacent to land over which a right of way is exercised for railway purposes is bound to clear away the forest debris to a depth of one hundred feet from the boundary line of the right of way. Debris near rights of way.

Inciné-  
ration.

Ces débris, après avoir été mis en tas ou en rangées, peuvent être brûlés sous la direction d'un garde-feu, à des époques favorables qu'il fixe.

Such debris, after having been piled in heaps or rows, may be burned under the direction of a fire-ranger at favourable times fixed by him. Incineration.

Ordre du  
ministre.

À défaut par les porteurs de permis de coupe de bois de se conformer aux dispositions de la loi à cet égard, le ministre peut ordonner et faire faire le nettoyage nécessaire. Les frais nécessités par ce travail sont à la charge des porteurs de permis tenus de faire ces travaux.

Upon the failure of any holder of a license to cut timber to comply with the provisions of the law in that respect, the Minister may order and have such clearing done. The expenses of such work shall be at the charge of the license-holder who is bound to perform such work. Order of Minister.

Frais de  
nettoyage.

Le certificat du ministre est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre tout porteur de permis concerné.

The certificate of the Minister shall be final, and shall establish beyond discussion that such indebtedness is exigible from any license-holder concerned. Costs of clearing

Forêts  
privées.

La même charge, avec les mêmes conséquences, incombe à toute personne intéressée, soit comme propriétaire, soit comme titulaire de droits de coupe dans les forêts privées d'une étendue de deux mille acres, si le ministre juge la chose néces-

The same duty, with the same consequences, shall be incumbent upon any person interested, either as owner or as holder of rights to cut timber in private forests of two thousand acres in area, should the Minister deem it necessary. Private forests.

saire. S. R. 1941, c. 93, a. 140a; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 16. R. S. 1941, c. 93, s. 140a; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 16.

Juges de paix.

**142.** Pour les fins des dispositions ci-dessus, tous les agents préposés à la vente des terres de la couronne, les employés du ministère des terres et forêts, les arpenteurs, les garde-feu et les gardes forestiers de tel ministère sont d'office juges de paix.

**142.** For the purposes of the foregoing provisions, all agents for the sale of Crown lands, employees of the Department of Lands and Forests, land surveyors and forest and fire rangers employed by the Department shall be *ex officio* justices of the peace. Justice of the peace.

Jurisdiction.

Tout juge de paix devant qui est prouvée une contravention aux dispositions de la présente section peut imposer toute amende ci-dessus mentionnée. S. R. 1941, c. 93, a. 141.

Any justice of the peace before whom any offence against this division has been proved may impose the fine above set forth. R. S. 1941, c. 93, s. 141. Jurisdiction.

Infraction et peine.

**143.** Quiconque contrevient à une disposition du présent paragraphe ou d'un règlement du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts commet une infraction et, si aucune peine spéciale n'est prescrite, est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. S. R. 1941, c. 93, a. 142; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 17.

**143.** Whoever infringes any provision of this subdivision or of a regulation of the Department of Lands and Forests respecting the protection of forests commits an infringement and, if no special penalty be prescribed, shall be liable, upon summary prosecution, for each offence, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars, or to imprisonment for not less than one month nor more than six months and, on failure to pay the fine and the costs, to imprisonment for not less than one month nor more than six months. R. S. 1941, c. 93, s. 142; 2-2 Eliz. II, c. 25, s. 17. Infringement and penalty.

§ 2.—*Des régions sauvegardées*

§ 2.—*Fire Districts*

Régions sauvegardées.

**144.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer comme région sauvegardée, au sens et aux fins du présent paragraphe, toute région de la province qu'il désigne.

**144.** The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, declare any district of the Province he indicates to be a fire district within the meaning and for the purposes of this subdivision. Fire districts.

Proclamation.

Cette proclamation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such proclamation shall be published in the *Quebec Official Gazette*. Proclamation.

Révocation.

Une région sauvegardée cesse de l'être dès la publication d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil révoquant celle qui l'avait établie. S. R. 1941, c. 93, a. 143; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 18.

A fire district shall cease to be such upon the publication of a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council revoking the proclamation creating it. R. S. 1941, c. 93, s. 143; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 18. Revocation.

Permis de circulation.

**145.** Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection d'une région déclarée sauvegardée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que toute personne voulant pénétrer ou circuler dans cette région, pendant la période de temps comprise

**145.** The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems it necessary for the protection of a region declared to be a fire district, require that everyone wishing to enter or travel about in such region between the 1st of April Travel permit.

entre le premier avril et le quinze novembre, se munisse, au préalable, d'un permis.

Obten-  
tion.

Ce permis, désigné sous le nom de permis de circulation, peut être obtenu, sans déboursé, du garde-feu de la localité ou de toute autre personne autorisée.

and the 15th of November shall previously obtain a permit.

Such permit, called "travel permit,"<sup>How obtained.</sup> may be obtained gratuitously from the fire-ranger of the place or from any other authorized person.

Circula-  
tion pro-  
hibée.

Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut prohiber ou restreindre la circulation dans toute région sauvegardée et prescrire toutes autres mesures propres à diminuer les dangers d'incendie.

The Minister may, when he is of opinion that weather conditions so require, prohibit or restrict traffic in any fire district and prescribe all other measures calculated to decrease the danger of fire.<sup>Traffic prohibited.</sup>

Infraction  
et peine.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et, si la forêt n'est pas fermée à la circulation, est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement d'au moins dix jours et d'au plus trente jours et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois.

Whosoever violates a provision of this section commits an offence and, if the forest is not closed to traffic, shall be liable, upon summary prosecution, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than fifteen dollars nor more than twenty-five dollars or to imprisonment for not less than ten days nor more than thirty days, and, for each subsequent offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars or to imprisonment for not less than one month nor more than two months.<sup>Offence and penalty.</sup>

Forêt  
fermée.

Lorsque la forêt est fermée à la circulation, le contrevenant est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour la première infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus trois mois.

When the forest is closed to traffic, the offender shall be liable, upon summary prosecution, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars or to imprisonment for not less than one month nor more than two months, and, for each subsequent offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars or to imprisonment for not less than two months nor more than three months.<sup>Closed forest.</sup>

Défaut de  
paiement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, dans les cas visés par le présent article, le contrevenant est passible, si la forêt n'est pas fermée à la circulation, pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au moins dix jours et d'au plus trente jours et, pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois. Lorsque la forêt est fermée à la circulation, le délinquant est passible, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus deux mois et, dans le cas d'une infraction subséquente, d'un

On failure to pay the fine and costs in the cases contemplated by this section, the offender shall be liable, if the forest is not closed to traffic, for the first offence, to imprisonment for not less than ten days nor more than thirty days and, for each subsequent offence, to imprisonment for not less than one month nor more than two months. When the forest is closed to traffic, the offender shall be liable, if he does not pay the fine and costs, for the first offence, to imprisonment for not less than one month nor more than two months and, for a subsequent offence, to imprisonment for not less than two months nor more than three

Default  
of pay-  
ment.

emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus trois mois. S. R. 1941, c. 93, a. 144; 6 Geo. VI, c. 30, a. 5; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 18.

Interdiction.

**146.** Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou est convaincu judiciairement d'avoir causé un incendie en forêt, par sa faute ou sa négligence, est privé du droit de pénétrer en forêt ou d'y demeurer et aucun permis ne peut lui être accordé à ces fins durant la même année. S'il détenait un permis de circulation ou autre l'autorisant à y pénétrer, ce permis devient nul de plein droit du fait de sa condamnation et à compter de celle-ci.

Infraction et peine.

Toute personne sous le coup de la prohibition prévue par le présent article qui pénètre ou demeure dans la forêt commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 145, pour les infractions commises lorsque la forêt est fermée à la circulation. S. R. 1941, c. 93, a. 145; 6 Geo. VI, c. 30, a. 6; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 19.

Juges de paix.

**147.** Tout juge de paix qui est personnellement témoin d'une contravention au présent paragraphe peut arrêter le délinquant ou le faire arrêter sans mandat, et lui imposer, sans autre preuve, la pénalité attachée à telle contravention; et, pour les fins du présent paragraphe, tous les agents pour la vente des terres publiques, tous les employés du ministère des terres et forêts, tous les arpenteurs et tous les garde-feu, et gardes forestiers employés par le ministère des terres et forêts sont d'office juges de paix. S. R. 1941, c. 93, a. 149.

### § 3.—*Dispositions diverses*

Fumer en forêt, etc.

**148.** Quiconque, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés et autres lieux, fume durant l'exécution d'un travail ou au cours de son déplacement à pied, à cheval, en voiture automobile ou autrement, ou jette ou laisse tomber sur le sol des allumettes, des cigarettes, des cigares, du tabac allumé, des bourres d'armes à feu, des cendres ou toute autre matière enflammée, sans les éteindre immédiatement et com-

months. R. S. 1941, c. 93, s. 144; 6 Geo. VI, c. 30, s. 5; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 18.

**146.** Any person found guilty of an infringement of a provision of this Division or judicially convicted of having caused a forest fire, through his fault or negligence, shall forfeit the right to enter and remain in the forest and no permit shall be granted to him for such purpose during the same year. If he already held a permit to travel or other permit authorizing him to enter therein, such permit shall be void *pleno jure* as a consequence of his condemnation and commencing from the date thereof.

Every person subject to the prohibition contemplated by this section who enters or remains in the forest is guilty of an offence and liable to the penalties provided by section 145, for infringements committed when the forest is closed to traffic. R. S. 1941, c. 93, s. 145; 6 Geo. VI, c. 30, s. 6; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 19.

**147.** Any justice of the peace who shall himself view any offence against this subdivision may arrest the offender or cause him to be arrested without warrant, and impose the penalty therefor without other proof; and, for the purposes of this subdivision, all agents for the sale of Crown lands, all employees of the Department of Lands and Forests, all land surveyors and all fire and forest-rangers employed by the Department of Lands and Forests shall be *ex officio* justices of the peace. R. S. 1941, c. 93, s. 149.

### § 3.—*Miscellaneous*

**148.** Any person who, in any part whatsoever of the forest, in cleared fields and other places, smokes while performing any work or while travelling on foot, on horseback, in a motor vehicle or otherwise, or throws or drops on the ground matches, cigarettes, cigars, burning tobacco, wads from fire-arms, ashes or any other burning substance, without extinguishing the same immediately and completely, shall be guilty of an offence

plètement, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues par l'article 155. S. R. 1941, c. 93, a. 153; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 21.

and liable, upon summary prosecution, to the penalties provided by section 155. R. S. 1941, c. 93, s. 153; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 21.

Appareils  
préven-  
tif 8.

**149.** Tout établissement, habitation ou bâtisse, situés dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt, doivent être pourvus des appareils les plus perfectionnés et les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu et des étincelles, sous peine, pour le propriétaire, d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure l'infraction, exigible à compter de la date à laquelle il a été requis par le ministre de se conformer aux dispositions du présent article. S. R. 1941, c. 93, a. 153; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 22.

**149.** Every establishment, dwelling or building located in a forest or at a distance of less than one mile therefrom shall be provided with the most improved and efficient apparatus for preventing the escape of fire and sparks, under penalty, for the owner, of a fine of ten dollars, for each day that such offence continues, counting from the date when he was notified by the Minister to comply with the provisions of this section. R. S. 1941, c. 93, s. 153a; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 22.

Fire pre-  
vention  
appara-  
tus.

Nettoyage.

**150.** Le propriétaire de tout établissement, habitation, bâtisse, construction ou autre installation, situés dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt, est tenu de se conformer aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts et de faire disparaître tous les débris de la forêt sur une distance de cinquante pieds autour dudit établissement, habitation, bâtisse, construction ou autre installation, sous peine d'une amende de dix dollars par jour, exigible à compter de la date à laquelle il a été requis par le ministre de se conformer aux dispositions du présent article. S. R. 1941, c. 93, a. 153; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 22.

**150.** The owner of every establishment, dwelling, building, construction or other installation located in a forest or within a distance of less than one mile therefrom shall comply with the instructions and regulations of the Department of Lands and Forests respecting the protection of forests, and shall clear away all forest debris within a distance of fifty feet around the said establishment, dwelling, building, construction or other installation, under penalty of a fine of ten dollars per day, counting from the day when he was required by the Minister to comply with the provisions of this section. R. S. 1941, c. 93, s. 153b; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 22.

Clearing.

Personne  
pour la  
protection  
des forêts.

**151.** Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la forêt, le ministre peut exiger que toute personne exécutant ou faisant exécuter des travaux en forêt, tout détenteur d'un permis de coupe de bois et tout propriétaire d'établissement industriel situé en forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt se conforment aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts et mettent à la disposition du ministre ou de ses préposés tel nombre de leurs employés qu'il juge nécessaire pour la prévention et le combat des incendies forestiers et l'exécution des dispositions de la présente section.

**151.** When the Minister deems it necessary for the protection of the forest, he may require any person carrying on any work in the forest or having the same carried on, any holder of a timber cutting permit and any owner of an industrial establishment located in the forest or within a distance of less than one mile therefrom to comply with the instructions and regulations of the Department of Lands and Forests respecting the protection of forests and to place at the disposal of the Minister or his representatives such number of their employees as he deems necessary for the prevention and fighting of forest fires and for the carrying out of the provisions of this Division.

Person  
for forest  
protec-  
tion.

- Refus. Quiconque néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois. S. R. 1941, c. 93, a. 153c; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 22.
- Whosoever neglects or refuses to comply with the provisions of this section commits an offence and is liable, upon summary prosecution, in addition to the costs, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars or to imprisonment for not less than one month nor more than six months and, upon failure to pay the fine and the costs, to imprisonment for not less than one month nor more than three months. R. S. 1941, c. 93, s. 153c; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 22.
- Réquisition d'hommes. **152.** Toute personne engagée pour travailler à la protection des forêts contre les incendies peut requérir les services de tout homme âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus cinquante-cinq ans, pour aider à combattre un incendie forestier. Cet aide ne peut laisser le travail sans l'autorisation du garde-feu ou de son représentant et il a droit, pour ce travail, à la compensation fixée par le ministre; cette compensation lui est payée suivant les ententes conclues à cette fin par le ministre avec les personnes qui sont autorisées à s'occuper de la protection de la forêt contre les incendies.
- Services required. **152.** Any person engaged to work for the protection of forests against fire may require the services of any man not less than eighteen nor more than fifty-five years old to help fight a forest fire. Such helper shall not leave such work without the authorization of the fire-ranger or his representative and shall be entitled for such work to the compensation fixed by the Minister; such compensation shall be paid to him in accordance with the agreements made for such purpose by the Minister with the persons who are authorized to see to the protection of the forest against fire.
- Rémunération. **152.** Toute personne visée par le présent article qui refuse ou néglige, sans cause ou excuse raisonnable, de se rendre à la demande du garde-feu ou de son représentant d'aider à combattre un incendie forestier est coupable d'une infraction et est passible des peines prévues par l'article 155. S. R. 1941, c. 93, a. 153c; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 22.
- Remuneration. **152.** Any person referred to in this section who refuses or neglects, without reasonable cause or excuse, to comply with the demand of the fire-ranger or his representative to help in fighting a forest fire, shall be guilty of an offence and liable to the penalties provided in section 155. R. S. 1941, c. 93, s. 153d; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 22.
- Refus de prêter assistance. **153.** Quiconque, à dessein, détruit, endommage, efface ou enlève ou fait disparaître un avis, une affiche ou une enseigne d'une organisation chargée de la protection des bois contre le feu est coupable d'une infraction et passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins dix jours et d'au plus trente jours. S. R. 1941, c. 93, a. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 24.
- Refusal to comply. **153.** Whosoever wilfully destroys, damages, defaces, removes or pulls down any notice, poster or sign of an organization charged with the protection of the woods against fire shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than forty dollars and, upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than ten days nor more than thirty days. R. S. 1941, c. 93, s. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 24.
- Destruction d'affiches. **153.** Quiconque, à dessein, détruit, endommage, efface ou enlève ou fait disparaître un avis, une affiche ou une enseigne d'une organisation chargée de la protection des bois contre le feu est coupable d'une infraction et passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins dix jours et d'au plus trente jours. S. R. 1941, c. 93, a. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 24.
- Destruction of posters. **153.** Whosoever wilfully destroys, damages, defaces, removes or pulls down any notice, poster or sign of an organization charged with the protection of the woods against fire shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than forty dollars and, upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than ten days nor more than thirty days. R. S. 1941, c. 93, s. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 24.
- Peine. **153.** Quiconque, à dessein, détruit, endommage, efface ou enlève ou fait disparaître un avis, une affiche ou une enseigne d'une organisation chargée de la protection des bois contre le feu est coupable d'une infraction et passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins dix jours et d'au plus trente jours. S. R. 1941, c. 93, a. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 24.
- Penalty. **153.** Whosoever wilfully destroys, damages, defaces, removes or pulls down any notice, poster or sign of an organization charged with the protection of the woods against fire shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than forty dollars and, upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than ten days nor more than thirty days. R. S. 1941, c. 93, s. 156; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 24.
- Droit de passage. **154.** Toute personne dûment employée à la protection des forêts contre
- Right of way. **154.** Every person duly employed for the protection of the forests against

- Infrac-  
tion. l'incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur tout terrain, à pied ou avec un véhicule quelconque. Quiconque empêche cette personne d'exercer ce droit commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 155. S. R. 1941, c. 93, a. 157; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 25.
- Peines. **155.** Quiconque contrevient à quelque disposition du présent paragraphe, si aucune peine spéciale n'est prescrite pour cette infraction, est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins quinze dollars et d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus trois mois et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus trois mois. S. R. 1941, c. 93, a. 158; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 26.
- Pour-  
suite. **156.** Toute personne majeure peut poursuivre toute contravention à la présente section; la moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié au gouvernement de cette province, pour former partie du fonds consolidé du revenu. S. R. 1941, c. 93, a. 159.
- Prescrip-  
tion. **157.** Toute poursuite pour contravention à la présente section doit être intentée dans les douze mois de la perpétration de l'infraction. S. R. 1941, c. 93, a. 160; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 27.
- Recours  
civil. **158.** Rien de ce que contient la présente section ne doit s'interpréter comme limitant ou affectant le droit de qui que ce soit de prendre et intenter une action civile pour dommages causés par le feu. S. R. 1941, c. 93, a. 160a; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 28.
- Garde-  
feu. **159.** Le ministre peut employer, pour la mise à exécution des dispositions de la présente section, le nombre d'hommes qu'il juge nécessaire et, pour les mêmes fins, autoriser toute personne qu'il désigne à agir comme garde-feu. S. R. 1941, c. 93, a. 160b; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 28.
- Règle-  
ments. **160.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge
- fire may, in the discharge of his duties, enter and pass over any land, on foot or with any vehicle. Whosoever hinders such person in the exercise of such right shall be guilty of an offence and liable to the penalties provided by section 155. R. S. 1941, c. 93, s. 157; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 25.
- 155.** Any person infringing a provision of this subdivision, if no special penalty is prescribed for such offence, shall be liable, upon summary prosecution, in addition to the costs, to a fine of not less than fifteen dollars nor more than one hundred dollars or to imprisonment for not less than thirty days nor more than three months and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than thirty days nor more than three months. R. S. 1941, c. 93, s. 158; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 26.
- 156.** Any person of full age may take action for any offence against this division; and one-half of the fine shall belong to the complainant and the other half to the Government to form part of the consolidated revenue fund. R. S. 1941, c. 93, s. 159.
- 157.** Every suit for infringement of this Division must be commenced within twelve months from the commission thereof. R. S. 1941, c. 93, s. 160; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 27.
- 158.** Nothing in this Division shall be interpreted as limiting or affecting the right of any person to bring and maintain a civil action for damages occasioned by fire. R. S. 1941, c. 93, s. 160a; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 28.
- 159.** The Minister may employ, for the purpose of enforcing the provisions of this Division, such number of men as he may deem necessary, and, for the same purposes, authorize any person he chooses to act as fire-ranger. R. S. 1941, c. 93, s. 160b; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 28.
- 160.** The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he

nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente section. S. R. 1941, c. 93, a. 160c; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 28.

deems necessary to give effect to the provisions of this Division. R. S. 1941, c. 93, s. 160c; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 28.

Pénalité  
imposée  
sur-le-  
champ.

**161.** Tout juge de paix, témoin de ses propres yeux, d'une infraction à une disposition du présent paragraphe, peut infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins du présent paragraphe, tout agent pour la vente des terres de la couronne, tout employé du ministère des terres et forêts, tout arpenteur, tout garde-feu et tout garde forestier employés par ce ministère, sont d'office juges de paix. S. R. 1941, c. 93, a. 161; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 29.

**161.** Any justice of the peace who shall himself view any infringement of a provision of this subdivision, may impose the penalty therefor without other proof, and, for the purposes of this subdivision, all agents for the sale of Crown lands, all employees of the Department of Lands and Forests, all lands surveyors and all forest and fire-rangers employed by the Department shall be *ex officio* justices of the peace. R. S. 1941, c. 93, s. 161; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 29. Imposing  
penalty  
on view.

## SECTION V

## DIVISION V

§ 1.—*Du reboisement*§ 1.—*Reforestation*

Prime.

**162.** Quiconque reboise, à raison de mille arbres par acre, un terrain impropre à la culture lui appartenant, peut bénéficier de la prime qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, pourvu que la plantation ait été entretenue en bon état pendant une durée d'au moins cinq ans. S. R. 1941, c. 93, a. 162.

**162.** Whosoever plants one thousand trees to the acre on land unfit for cultivation, belonging to him, may take advantage of the reward which the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix, provided that the plantation has been kept in good order for at least five years. R. S. 1941, c. 93, s. 162. Reward.

Règle-  
ments.

**163.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant:

**163.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting: Regula-  
tions.

1° L'encouragement à donner sous forme de primes en argent ou de subsides en terres pour les travaux de reboisement;

(1) The encouragement to be given by way of reward in money or in grants of lands for the work of tree-planting;

2° Le nombre d'années durant lesquelles les plantations ainsi primées doivent être conservées avant d'y faire des coupes finales;

(2) The number of years for which the plantations so rewarded shall be preserved before the final cutting;

3° Les conditions à remplir par les personnes réclamant ces primes;

(3) The conditions which the persons claiming such rewards must fulfill;

4° L'évaluation municipale des terrains reboisés et des plantations primées. S. R. 1941, c. 93, a. 163.

(4) The municipal valuation of reforested lands and plantations for which a reward has been given. R. S. 1941, c. 93, s. 163.

Évalua-  
tion muni-  
cipale.

**164.** Tant qu'on y conserve au moins trois cents arbres à l'acre, les terrains reboisés gardent, et ce, durant trente ans, l'évaluation qu'ils avaient avant la plantation; à l'expiration de cette période de trente ans, l'évaluation municipale de ces plantations, pourvu qu'elles restent à

**164.** So long as at least three hundred trees to the acre are kept, lands replanted in trees shall retain, for a period of thirty years, the valuation which they had before the planting; at the expiration of such period of thirty years, the municipal valuation of such plantations, provided they Municipal  
valuation.

l'état de forêt, ne peut être modifiée que tous les dix ans. S. R. 1941, c. 93, a. 164.

remain as wooded land, can only be changed every ten years. R. S. 1941, c. 93, s. 164.

Fête des arbres.

**165.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par proclamation un ou plusieurs jours pour la cérémonie officielle de la plantation des arbres. Ces jours sont désignés sous le nom de « Fête des arbres ». S. R. 1941, c. 93, a. 165.

**165.** The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, designate one or more days for the official ceremony of the planting of trees. Such days shall be known as "Arbor Days". R. S. 1941, c. 93, s. 165.

Associations.

**166.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les règlements des sociétés organisées pour encourager et promouvoir le reboisement. S. R. 1941, c. 93, a. 166.

**166.** The Lieutenant-Governor in Council may determine regulations for associations organized for the encouragement and promoting of tree-planting. R. S. 1941, c. 93, s. 166.

Régime forestier.

**167.** Tous les terrains reboisés bénéficiant d'une prime sont soumis au régime forestier. S. R. 1941, c. 93, a. 167.

**167.** All lands reforested and receiving a reward shall be subject to forest laws. R. S. 1941, c. 93, s. 167.

Forêts privées.

**168.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser des corps publics et des municipalités à acquérir des terrains pour en former des forêts particulières ou urbaines et à y exécuter des travaux de reboisement, pourvu que les propriétés ainsi acquises et améliorées soient aménagées pour en assurer la conservation. S. R. 1941, c. 93, a. 168.

**168.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize public bodies and municipalities to acquire lands to form private or municipal forests, and to have the work of tree planting done therein, provided that the properties so acquired and improved be laid out so as to secure their preservation. R. S. 1941, c. 93, s. 168.

Aide au reboisement.

**169.** Pour promouvoir, aider et encourager les travaux de reboisement, tels que la récolte des semences forestières, le maintien de pépinières, l'achat de terrains et leur reboisement, la distribution de plants, ainsi que la plantation d'arbres forestiers et d'ornement dans la province, le ministre des terres et forêts peut utiliser les sommes mises, chaque année, à sa disposition par la Législature pour le reboisement.

**169.** In order to promote, aid and encourage reforestation works, such as the gathering of forest seeds, maintenance of nurseries, purchase of lands and their reforestation, the distribution of plants as well as the planting of forest and ornamental trees in the Province, the Minister of Lands and Forests may use the sums placed, each year, at his disposal by the Legislature for reforestation.

Budget.

Comptes.

Le ministre doit rendre compte chaque année de la gestion de ces fonds suivant le mode ordinaire. S. R. 1941, c. 93, a. 169.

The Minister shall, in the usual manner, render an account each year of the administration of such funds. R. S. 1941, c. 93, s. 169.

§ 2.—Disposition particulière concernant la coupe du bois dans les réserves forestières permanentes

§ 2.—Special Provisions respecting the Cutting of Timber on Permanent Forest Reserves

Autorisation.

**170.** Dans les forêts constituées en réserve forestière permanente, il ne peut être fait aucun défrichement, aucune coupe rase, aucune coupe extraordinaire quel-

**170.** In any forest constituted into a permanent forest reserve, no clearing, no clean cutting, no extraordinary cutting whatever and no sale of timber involving

conque, aucune vente de bois comportant une exploitation supérieure au chiffre des coupes ordinaires réglées par le plan d'aménagement, sans une autorisation spéciale du ministre.

Deman-  
de, etc.

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter des chablis et les arbres morts à la suite d'incendies ou d'épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques, le concessionnaire forestier doit adresser une demande au ministre et produire un plan indiquant l'étendue des forêts ainsi endommagées. S. R. 1941, c. 93, a. 170.

an operation beyond the figure for ordinary cuttings provided by the plan of management, may be made without a special authorization from the Minister.

To obtain authorization to lumber wind-falls and trees killed as a result of fires or epidemics of insects or of cryptogamic disease, the timber limit holder must apply to the Minister and produce a plan showing the extent of forest so damaged. R. S. 1941, c. 93, s. 170. Applica-  
tion, etc.

FORMULES

1.—(Article 120)

*Demande de permis pour couper du bois*

Je, \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, déclare:

1. J'ai besoin de bois de chauffage (ou de bois de construction pour mes maison, bâtiments et clôtures ou selon le cas), et je ne puis m'en procurer chez moi;

2. Je désire couper ce bois sur les terres de la couronne, exclusivement pour mon usage personnel et non pour en faire commerce;

3. La quantité de bois de chauffage dont j'ai besoin pour cette année est de \_\_\_\_\_ cordes (ou s'il s'agit de bois de construction: La quantité de bois dont j'ai besoin est de \_\_\_\_\_ pieds).

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ .  
A. B., C. D.  
Agent des terres.  
Agence de \_\_\_\_\_ .

S. R. 1941, c. 93, formule 1.

FORMS

1.—(Section 120)

*Declaration for License to cut Fire-Wood, Building-Timber, etc.*

I \_\_\_\_\_, of the \_\_\_\_\_, of \_\_\_\_\_, county of \_\_\_\_\_, declare:

(1) I need fire-wood (or lumber for constructing my house, buildings or fences, or as the case may be) and I cannot get any on my own land;

(2) I wish to cut such timber on Crown lands, for my own use exclusively and not for purposes of trade;

(3) The quantity of fire-wood I need this year is \_\_\_\_\_ cords (or, in the case of building-timber: The quantity of lumber I require is \_\_\_\_\_ feet).

And I have signed.

Sworn before me at \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.  
A. B., C. D.  
Crown Lands' Agent,  
Agency. \_\_\_\_\_

R. S. 1941, c. 93, form 1.

2.—(Article 124)

2—(Section 124)

*Permis de brûler émis en vertu de la Loi des terres et forêts*

*Permit to Burn issued under the Lands and Forests Act*

No

(Localité.) (Date.)

Les présentes autorisent M. de , propriétaire du lot rang , canton de , dans le comté de , à mettre le feu à son (ou ses) abatis sur le lot ci-dessus mentionné entre le jour de 19 et le jour de 19 .

No.

(Place.) (Date.)

These presents authorize Mr. , of , township , owner of lot No. , of , county of , to burn his slash or slashes on the lot above mentioned between the day of , 19 and the day of , 19 .

{Signature.}

{Signed.}

Ministre des terres et forêts  
{ou officier autorisé ou garde-feu ,  
selon le cas).

Minister of Lands and Forests  
(or authorized officer or fire-ranger ,  
as the case may be).

NOTE.—*Le présent permis peut être révoqué en tout temps.*

NOTE.—*This permit may be revoked at any time.*

*Le présent permis n'autorise pas de mettre le feu à l'époque ci-dessus mentionnée, quand un fort vent souffle alors et que les circonstances peuvent faciliter un incendie en dehors des limites fixées.*

*This permit does not authorize fire to be set during the period above mentioned while a strong wind is blowing and sparks might cause the breaking out of a fire outside the boundaries specified.*

*L'officier qui accorde le permis doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances spéciales de chaque cas.*

*The officer granting the permit must define the precautions to be taken under the special circumstances of each case.*

*Les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance d'au moins cinquante pieds de la forêt et il est du devoir du porteur du permis de rester sur les lieux, quand il met le feu, jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.*

*The material intended to be burned must be piled up in heaps or rows at a distance of at least fifty feet from the forest, and the holder of the permit must remain on the spot from the time he starts the fire until the fire is completely extinguished.*

*L'officier doit aussi expliquer les dispositions de la loi au porteur du permis et les responsabilités qu'il peut encourir en vertu d'icelles.*

*The officer must also explain the provisions of the law to the holder of the permit, as well as the responsibility he may incur under the same.*

S. R. 1941, c. 93, formule 2; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 4.

R. S. 1941, c. 93, Form 2; 2-3 Eliz. II, c. 25, s. 4.

3.— (Article 124)

3—(Section 124)

*Révocation du permis de brûler émis en vertu de la Loi des terres et forêts*

*Revocation of a Permit to Burn issued under the Quebec Lands and Forests Act*

No

No.

(Localité.)

(Date.)

(Place.)

(Date.)

A.M.

To Mr.

(Adresse.)

(Address.)

Avis vous est donné que le permis de brûler No. \_\_\_\_\_ qui vous a été émis le jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ pour les fins mentionnées sur ce permis est révoqué, et que vous êtes requis par les présentes d'éteindre tous les feux que vous avez allumés en vertu de ce permis.

Take notice that the permit to burn No. \_\_\_\_\_, issued to you on the day of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, for the purpose mentioned in such permit is revoked, and you are hereby required to extinguish all the fires you have lighted under this permit.

(Signature.)

(Signed.)

Ministre des terres et forêts  
{ou officier autorisé ou garde-  
feu, selon le cas}.

Minister of Lands and Forests  
{or authorized officer or fire-  
ranger as the case may be}.

S. R. 1941, c. 93, formule 3; 2-3 Eliz. II, c. 25, a. 4.

R. S. 1941, c. 93, Form 3; 2-3 Eliz. II c. 25, s. 4.